

# Evaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi

## Annexe 2

Enquête publique



## Table des matières

<b>1. Méthode et contexte</b>	<b>5</b>
<b>1.1. L'évaluation environnementale</b>	<b>5</b>
<b>1.1.1. Contexte réglementaire</b>	<b>5</b>
<b>1.1.2. Les attendus de l'évaluation environnementale</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Le contexte du projet</b>	<b>6</b>
<b>1.2.1. Le PLUi de la Communauté d'agglomération</b>	<b>6</b>
<b>1.2.2. Les besoins liés à la modification</b>	<b>6</b>
<b>1.2.3. Les projets de modification</b>	<b>7</b>
<b>2. Mise à jour de l'Etat initial de l'environnement</b>	<b>7</b>
<b>3. Analyse des incidences sur l'environnement</b>	<b>8</b>
<b>3.1. Incidences notables des modifications</b>	<b>8</b>
<b>3.2. Synthèse des modifications n°3 du PLUi ayant des incidences négatives pressenties ou nulles</b>	<b>70</b>
<b>3.3. Analyse des incidences par compartiments de l'environnement</b>	<b>72</b>
<b>3.3.1. Analyse des incidences sur le Milieu Physique</b>	<b>72</b>
<b>3.3.2. Analyse des incidences sur le Patrimoine architectural et paysager</b>	<b>74</b>
<b>3.3.3. Analyse des incidences sur le Patrimoine naturel</b>	<b>76</b>
<b>3.3.4. Analyse des incidences sur le Risques</b>	<b>78</b>
<b>3.3.5. Analyse des incidences sur le Santé humaine</b>	<b>80</b>
<b>3.3.6. Analyse des incidences sur le Energie et GES</b>	<b>80</b>
<b>3.4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement</b>	<b>81</b>
	<b>2</b>

<b>3.4.1.</b>	<b>Identification des secteurs du projet de modification du PLUi à considérer</b>	81
<b>3.4.2.</b>	<b>Analyse des incidences sur les modifications de rayon d'application globale</b>	81
3.4.2.1.	Modification de l'article Ngs et l'OAP Carrières	81
3.4.2.2.	Règlement écrit : modification de la zone N article 2 – n°5.10	82
<b>3.4.3.</b>	<b>Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux localisés</b>	83
3.4.3.1.	Idron parcelle BD 14-15 : zone UAc – n° 2.4.4	83
3.4.3.2.	Lescar avenue Marguerite de Navarre : zone UC (centralité) n° 2.6.10	86
3.4.3.3.	Lescar avenue Santos-Dumont / chemin de Lons : zone UC (centralité) n°2.6.11	88
3.4.3.4.	Lescar secteur avenue Roger Cadet – groupe scolaire du Laou : zone UC (centralité) n° 2.6.6	90
3.4.3.5.	Lons secteur mairie : zone UC (centralité) n°2.7.1	92
3.4.3.6.	Lons secteur du Moulin : zone UC (centralité) n°2.7.2	94
3.4.3.7.	Pau secteur Berlioz : zone UC (centralité) n°2.9.18	96
4.1.1.1.	Rontignon parcelle AD111-112 : zone Nc n°3.2.5	98
5.1.1.1.	Rontignon secteur Vilcontal n°3.2.6	100
<b>5.2.</b>	<b>Incidences sur le Réseau Natura 2000</b>	102
<b>5.2.1.</b>	<b>Rappel réglementaire</b>	102
5.2.1.1.	Cadrage préalable	102
5.2.1.2.	Natura 2000 et les documents d'urbanisme	102
5.2.1.3.	Objectifs de la démarche	103
<b>5.2.2.</b>	<b>Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle de la modification du PLUi</b>	103
5.2.2.1.	ZSC FR7200781 « Le Gave de Pau »	103
5.2.2.2.	ZPS FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau »»	106
5.2.3.	Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle du territoire	109
<b>5.3.</b>	<b>Compatibilité avec les documents supra et du Plan Climat</b>	113

<b>5.3.1.</b>	<b><i>Le Plan de déplacements urbains (PDU)</i></b>	<b>113</b>
<b>5.3.2.</b>	<b><i>Le Programme Local de l'Habitat (PLH)</i></b>	<b>113</b>
<b>5.3.3.</b>	<b><i>Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)</i></b>	<b>114</b>
<b>6.</b>	<b>Mesures d'évitement et de réduction des incidences</b>	<b>116</b>

# 1. Méthode et contexte

## 1.1. L'évaluation environnementale

"L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts."

Ministère de la Transition écologique (28/02/2022)

### 1.1.1. Contexte réglementaire

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Désormais, les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, et à un examen au cas par cas dans le cadre de certaines configurations (R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme).

Cette obligation résulte de l'application du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Il permet d'appliquer l'article 40 de la loi dite « Asap » du 7 décembre 2020.

### 1.1.2. Les attendus de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## 1.2. Le contexte du projet

### 1.2.1. Le PLUi de la Communauté d'agglomération

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par le conseil communautaire du 19 décembre 2019. Il est appliqué sur les 31 communes de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Il détermine :

- Les règles précises d'occupation des sols (zones urbaines, à urbaniser, zones naturelles ou agricoles, zones à vocation d'activités économiques...)
- Les règles de constructibilité (hauteurs maximales, implantation des bâtiments, aménagement des espaces extérieurs...)
- Des intentions d'aménagement sur des secteurs de projet ou des thématiques transversales (Berges du Gave, entrées de ville, patrimoine, centralités)

### 1.2.2. Les besoins liés à la modification

Le projet de modification porte sur les différentes pièces du PLUi :

- Le règlement graphique
- Le règlement écrit
- Les Orientations d'Aménagements et de Programmations
- Les annexes

Le contexte local et national a conduit à engager cette modification n°3 du PLUi afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Plusieurs orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi :

- Organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle : il s'agit de créer un zonage UC spécifique aux centralités. Certains secteurs en zone UA/UB et UD sont basculés en zone UC.
- Phaser l'offre foncière mobilisable au sein des espaces actuellement urbanisables : il s'agit de la création de PAPAG, de changer des zones U et en favoriser la cohérence urbaine
- Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols et protéger les espaces verts

### 1.2.3. Les projets de modification

Les projets de modification et leur justification sont déclinés dans la notice principale.

Une synthèse de ces modifications ainsi que l'analyse de leur incidence sur l'environnement sont détaillées dans le chapitre 3.1 au sein d'un tableau.

## 2. Mise à jour de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat Initial de l'Environnement du territoire s'appuie largement sur les principaux constats du diagnostic mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi jusqu'à son approbation en décembre 2019. Les chiffres et informations clefs ont été mis à jour, dans le cadre des différentes procédures d'évolutions : la modification n°1 du 23 septembre 2021, la modification n°2 du 30 mars 2023, la mise en compatibilité n°1 et la révision allégée n°1 du 30 mars 2023, ainsi que la révision allégée n°2 du 21 décembre 2023. Les évolutions des documents cadre et les nouvelles études environnementales (notamment les études hydrauliques) sur le territoire de l'agglomération avaient été d'ores et déjà prises en compte dans le cadre des procédures d'évolutions précédentes.

Le socle de l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est donc similaire aux procédures antérieures, les constats principaux sont vérifiés et consolidés et permettent ainsi d'interroger les incidences sur l'environnement de la modification. L'Etat Initial de l'Environnement est donc utilisé dans le chapitre 3 de cette notice d'évaluation environnementale où les incidences sont étudiées et détaillées.

### 3. Analyse des incidences sur l'environnement

#### 3.1. Incidences notables des modifications

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences sur l'environnement de la modification n°3 du PLUi, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de ces modifications :

- Sont évalués les effets positifs et négatifs de la modification du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation ou des activités dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- L'évaluation repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- L'évaluation utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale des sites modifiés pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par la modification du PLUi ;
- L'évaluation se base sur la vocation initiale des sols du PLUi pour établir un comparatif avec la modification du PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation du site.

Les incidences sont étudiées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales dans le développement et l'aménagement du territoire :

- Le paysage,
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,
- La santé humaine,
- L'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- Les risques.

#### Tableau des modifications et de leurs incidences selon les compartiments de l'environnement

Le tableau de synthèse est décliné selon trois incidences pressenties :

- Modification ayant des incidences positives ou nulles sur le territoire et son environnement
- Modification ayant des incidences négatives possibles nécessitant une approche/réflexion globale
- Modification ayant des incidences négatives possibles nécessitant une analyse au cas par cas



Commune ou secteur concernés	N° suivi modif	Modification envisagée	Principes	Incidences pressenties	Analyses des incidences
Billère	2.1.1	Modifier les périmètres d'obligations de mixité sociale	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.10	Modifier l'OAP La Linière pour l'ajuster à la nouvelle étude concernant ce quartier	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Billère	2.1.11	L'OAP Ancien Site EDF est modifiée dans sa partie relative à la densité et l'insertion architecturale où il n'est plus fait mention de hauteur existante à conserver pour les ilots A et B, ainsi que la rectification d'une erreur relative à l'ilot C.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.12	Rectifier une erreur matérielle : enlever un bâtiment remarquable et rajouter la cheminée en bâtiment remarquable	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Billère	2.1.2	Créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles AI 126-129-130-131-134-136-159-161-253-255-263-264-340-343-344-499.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.3	Créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles AL 35-36-37-39-40-139-141-142-143-381-382-393-394-395-396-413-414-552-774-776-777 (secteur station essence d'Intermarché).	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.4	Créer une zone « UC » correspondant à une centralité déjà existante à renforcer autour du quartier Lalanne dans le secteur du Carrefour city et de l'école Lalanne.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Billère	2.1.5	Créer une zone « UC » correspondant à une centralité existante à renforcer autour de la place Jules Gois.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Billère	2.1.6	Créer une zone « UC » correspondant à une centralité existante à renforcer en extension de la mairie et de la place François Mitterrand.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Billère	2.1.7	Créer l'Orientation et d'aménagement et de programmation « rue des Muses » sur les parcelles AL 665-669-670-671-724-739-782-783-784-785-786-787-788-789.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.8	Créer l'Orientation et d'aménagement et de programmation « parc routier du département » sur la parcelle AB 87	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.9	Rectifier une erreur matérielle : le périmètre de l'OAP « zone d'activité sud-ouest » présent dans le document « 4.2.6_périmètre_OAP » ne correspond pas au périmètre décrit page 11 du document « 3.1.2.b.2_OAP_ZAE ».	/	/	
Bizanos	2.2.1	Supprimer le secteur mixité sociale au sud de l'avenue Alfred 1er	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Bizanos	2.2.10	Passer les parcelles AI 202-235 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de phaser l'urbanisation dans ce secteur	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Bizanos	2.2.11	OAP du Stade : dans un objectif de régulation de la production des logements, des phasages sont mis en place dans les OAP. Certains secteurs ont été identifiés comme « à urbaniser après 2028 ». Ainsi les parcelles AR 39-356-387 (partie nord de l'OAP) feront l'objet d'une ouverture à l'urbanisation après 2028.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Bizanos	2.2.12	OAP Avenue Albert 1er : créer OAP en bordure de l'avenue Albert 1er : parcelle AM 476	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Bizanos	2.2.13	OAP Brocard Rouy : adapter l'OAP en modifiant la densité minimum à 30 lgts/ha et l'objectif programmatique à 50 lgts minimum	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements

					motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Bizanos	2.2.14	Créer une prescription « linéaire artisanal, commercial et service de proximité » le long de la rue Georges Clémenceau	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Bizanos	2.2.15	Modification de l'OAP Verdun pour intégrer l'espace vert protégé comme espace tampon avec le Gave de Pau	Protéger les populations des risques	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Bizanos	2.2.2	Créer un espace vert protégé sur la parcelle AP 345	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces verts et les îlots de fraîcheur
Bizanos	2.2.3	Créer un espace vert protégé sur une partie des parcelles AN 101-102-103-106-109-110-111-114-119-120-121-122-123-124-217	Protéger les populations des risques	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Éviter de soumettre les populations aux risques inondations

Bizanos	2.2.4	Créer un espace vert protégé sur les parcelles AM 7-8-9-10-407-408-448	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces verts et les îlots de fraîcheur
Bizanos	2.2.5	Créer un espace vert protégé sur les parcelles AN 387-388	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces verts et les îlots de fraîcheur
Bizanos	2.2.6	Créer un espace vert protégé sur une partie des parcelles AR 69-366 rue du maréchal Foch	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces verts et les îlots de fraîcheur
Bizanos	2.2.7	Supprimer l'emplacement réservé n°11 « aménagement du carrefour de la rue Georges Clémenceau et de la rue de Verdun et la sécurisation du passage à niveau 238 » sur la parcelle AN 278	/	/	
Bizanos	2.2.8	Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Bizanos à la suite de la suppression de l'ER n°11	/	/	
Bizanos	2.2.9	Passer les parcelles AM 51-52-365-431-434-499-500-501 (impasse Matachot) en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de phaser l'urbanisation dans ce secteur enclavé	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Gelos	2.3.1	Passer les parcelles AH 256-257-260-262-263-265 en zone « UE » ( <i>zone d'équipements publics</i> ) au lieu de la zone « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin d'encadrer les destinations possibles de ce secteur composé des terrains de tennis intérieurs et extérieurs.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Gelos	2.3.2	Supprimer l'emplacement réservé n° 19 « <i>création de logements sociaux</i> » sur la parcelle AI 482	/	/	
Gelos	2.3.3	Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Gelos à la suite de la suppression de l'ER n°19	/	/	
Gelos	2.3.4	Passer les parcelles AI 484-487 et une partie de la parcelle AI 482 en zone N ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ). Ces parcelles sont classées en zone orange et jaune du PPRi de Gelos, ces zones correspondent à un risque d'inondation moyen et fort (zone orange) et à des zones d'expansion des crues (zone jaune).	Protéger les populations des risques	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Eviter de soumettre les populations aux risques inondations
Gelos	2.3.5	Supprimer une partie de l'espace vert protégé sur la parcelle AD 341 appartenant à la commune de Gelos pour la faire coïncider avec la réalité du terrain	Erreur matérielle	/	

Gelos	2.3.6	Enlever la parcelle AE 521 du périmètre de l'OAP, de revoir le phasage de l'OAP et de préciser le règlement de la partie « qualité environnementale ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Idron	2.4.1	Passer les parcelles AR 89-90 et AO 4 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de phaser et limiter l'urbanisation	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Idron	2.4.2	Passer les parcelles AO 9-10-30, BP 52 et une partie des parcelles AS 74-220 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de phaser et limiter l'urbanisation dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Il s'agit également de supprimer le « Périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (PAPAG) qui n'a plus lieu d'être.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Idron	2.4.3	Créer une zone « UC » correspondant à une centralité déjà existante à renforcer route de Tarbes	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.



Idron	2.4.4	Passer les parcelles BD 14 et 15 en zone UAc ( <i>centre historique</i> ) au lieu de UE ( <i>zone d'équipements publics</i> )	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Idron	2.4.5	Il s'agit également de phaser certains secteurs de l'OAP (parcelles BN 99-112-113-192-294-295) dans une optique de régulation de la production de logements.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Idron	2.4.6	Créer l'OAP « route de l'Oussère – chemins des Quindaa » sur les parcelles BP 40-41-42.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Jurançon	2.5.1	Classer les parcelles AP 176-177 AZ 44-45-46-147-149-151 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ).	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Jurançon	2.5.2	Classer une partie des parcelles AR 4 et AR 9 en zone « 2AUymod » ( <i>zone d'activité économique à moyen et long terme</i> ) au lieu de « UY » ( <i>zone d'activité économique</i> )	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.1	Classer les parcelles AS 170-171 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> )	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.10	Créer une zone « UC » avenue Marguerite de Navarre (parcelles AM218,1041-1134-1135-1142-1143) correspondant à une centralité existante à conforter.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lescar	2.6.11	Créer une zone « UC » avenue Santos Dumont / chemin de Lons (tout ou une partie des parcelles AH 125-227-278-549-775-1144-1197-1198-1281, AM 202-741-1014) correspondant à une nouvelle centralité à créer.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lescar	2.6.12	Agrandir la zone « UAc » ( <i>centre historique</i> ) avenue de l'Ousse autour de la gendarmerie sur les parcelles AI 32-33-363, AK 2-308-630-693, AL 106-107, AV 152-525-526-527-528-529.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lescar	2.6.13	Modifier l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. De réaliser une étude hydraulique préalable afin de définir les profondeurs d'extraction maximum qui garantissent les mesures édictées dans les OAP.	Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une exploitation durable de la ressource en matériaux sous couvert des autorisations d'exploitées	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	L'incidence sera mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.
Lescar	2.6.14	Corriger une erreur matérielle sur la précision du trait de zonage avenue Joseph d'Ariste, une partie de la parcelle AH 1097 (52m <sup>2</sup> ) et de la parcelle AH1276 (59m <sup>2</sup> ) est classée en zone UE ( <i>zone d'équipements publics</i> ) alors que ces deux parcelles correspondent à une zone d'habitat classée en zone UBc.	Erreur matérielle	/	/

Lescar	2.6.15	Corriger une erreur matérielle sur la précision du trait de zonage sur les parcelles AM 1202-1203-1204. Ces parcelles font partie du lotissement Agapanthes, le permis d'aménager correspondant (PA06433518P0001) a été délivré le 27 avril 2018 avant l'approbation du PLUI qui avait classé ces parcelles en zone N ( <i>zone naturelle</i> ). Ces parcelles en cours de constructions doivent donc être classées en zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ).	Erreur matérielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.16	Modifier les périmètres d'obligations de mixité sociale dans le secteur du chemin de la Teulère, il s'agit d'imposer des règles uniquement sur l'accession sociale.	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.2	Classer une partie de la parcelle AR 70 (rue des mimosas) en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur (14600m <sup>2</sup> ).	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.3	Classer une partie (5280m <sup>2</sup> ) de la parcelle AW 20 (chemin de Ferre) en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Lescar	2.6.4	Classer les parcelles AH 30-636-805-1243 (rue des marronniers) et une partie de la parcelle AH803 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur (19053 m <sup>2</sup> ).	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.5	Créer une zone « UC » correspondant à une centralité déjà existante à renforcer autour de la rue Satao et la rue Alfaz del Pi, parcelles AS 639-666-745-755-999-1076-1077-1078-1079-1122-1141-1142-1143-1144-1145-1146.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lescar	2.6.6	Créer une zone « UC » correspondant à une centralité à renforcer composée aujourd’hui uniquement d’équipements publics, avenue Roger Cadet au niveau du groupe scolaire du Laou et du complexe sportif Désire Garrain, parcelles AM 11-714-716-923-932-1010-1011.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lescar	2.6.7	Créer une zone « UC » avenue de Plaisance correspondant à une centralité existante à renforcer, parcelles AI 39-221-233-235-263-272-274-396-636-661-690-691-692-693-694-750-751-776-777-778 AK 255.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lescar	2.6.8	Créer une zone « UC » avenue de Tarbes correspondant à une centralité nouvelle à créer en s'appuyant sur des commerces dispersés existants.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lescar	2.6.9	Créer une zone « UC » chemin de Batan (une partie des parcelles AR 83 et 86, AR 214) correspondant à une centralité nouvelle à créer.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.



Lons	2.7.1	Créer une zone « UC » autour du secteur de la mairie correspondant à une centralité composée actuellement d'équipements publics.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.10	Classer la parcelle BN17 en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et créer un espace boisé classé.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préservation des espaces verts et des vues (limitation de la hauteur des constructions)
Lons	2.7.11	Classer l'espace public situé entre les parcelles AS 349 et 362 (bd de Bruxelles) en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UYzacom » ( <i>zone d'activité économique située en ZACOM</i> ) et en espace vert protégé pour préserver la continuité des espaces naturels existants de qualité écologique et paysagère.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préservation des arbres et des vues sur le paysage

Lons	2.7.12	Classer la parcelle AM 1927 en zone « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) au lieu de «1AUc» (zone d'urbanisation à court et moyen terme) dans l'optique d'une extension du cimetière.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lons	2.7.13	Créer l'orientation d'aménagement et de programmation « Route de Bordeaux » sur la parcelle AR 86 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle située en tissu pavillonnaire	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lons	2.7.14	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » sur la parcelle AR2 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle située en zonage UD (habitat dense) du PLUi	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.15	Modifier l'OAP « Paris Madrid » (parcelle AR 180) en précisant la densité souhaitable, l'objectif programmatique et d'autres éléments d'aménagements.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lons	2.7.16	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Aznar » sur les parcelles AY 97, 98 et 57 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibrée dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.18	À la suite de la création de la zone « UC » autour du secteur de la mairie où la règle prévoit une hauteur de construction maximale de R+4+c, le plan des hauteurs maximales autorisées est mis à jour afin de se substituer au règlement écrit et s'adapter aux spécificités du secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibrée dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lons	2.7.19	À la suite de la création de la zone « UC » autour du secteur du Moulin où la règle prévoit une hauteur de construction maximale de R+4+c, le plan des hauteurs maximales autorisées est mis à jour afin de se substituer au règlement écrit et s'adapter aux spécificités du secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.2	Créer une zone « UC » autour du secteur du Moulin correspondant à une centralité existante à conforter. Elle est composée principalement de commerces de proximité, sur les parcelles BL 40-41-91-96-98-99-100-103-105-108-136-154-155-157-159-160-163-173, BM 110-111-376-377-378-379.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lons	2.7.20	À la suite de la création de la zone « UC » autour du secteur du Perlic où la règle prévoit une hauteur de construction maximale de R+4+c, le plan des hauteurs maximales autorisées est mis à jour afin de se substituer au règlement écrit et s'adapter aux spécificités du secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.21	Créer 2 emplacements réservés sur la parcelle AR 86 : LON 36 (création d'un parc public) et LON 37 (création d'un chemin piétonnier et cyclable)	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Création d'espaces verts et de cheminements piétons et cyclables
Lons	2.7.22	Créer l'emplacement réservé « LON 38 : élargissement à 10m de l'avenue Robert Aznar »	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lons	2.7.23	Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Lons	/	/	

Lons	2.7.3	Créer une zone « UC » autour du secteur du Perlic correspondant à une centralité déjà existante à conforter comprenant des équipements publics et du commerce de proximité, les parcelles concernées sont BR 132 à 140 et 201.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.4	Créer une zone « UC » avenue Didier Daurat sur Lons et Pau (secteur Ayala) correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Lons sont AR 20-43-44-46-47-79-80-81-128-252.ue Didier Daurat (59-71)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Lons	2.7.5	Créer une zone « UC » avenue Jean Mermoz sur Lons et Pau, correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Lons sont AX 57-58-59-60-101-103-108-119-175-176-261-262-381.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lons	2.7.6	Classer les parcelles AM 445-446-453-454-455-456-457-458-736-739 (bd Charles de Gaulle) en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation à moyen terme dans ce secteur éloigné des centralités identifiées.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lons	2.7.7	Classer les parcelles BP 25-59-166-167-170-171 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « 1AUc » ( <i>urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation à moyen terme dans ces secteurs éloignés des centralités identifiées.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	



Lons	2.7.8	Classer les parcelles AC 328-338-341-347 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « 1AUc » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) afin de limiter et phaser l'urbanisation à moyen terme dans ce secteur éloigné des centralités existantes et situé en extension du tissu urbain constitué.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lons	2.7.9	Créer un espace vert protégé sur la parcelle AV 122 dans la continuité d'un espace public attenant (allée de la bruyère).	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces verts et favoriser les îlots de fraîcheur.
Mazères	2.8.1	Classer la parcelle AK 108 en zone « 2AUrs » ( <i>zone d'urbanisation à long terme ayant une vocation sociale ou de santé</i> ) au lieu de « 1AUrs » ( <i>zone d'urbanisation à court et moyen terme ayant une vocation sociale ou de santé</i> ).	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Mazères	2.8.2	Classer l'espace public rue Gabrielle d'Estrées en espace vert protégé pour garder un espace de respiration dans ce quartier pavillonnaire.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces verts et favoriser les îlots de fraîcheur.
Mazères	2.8.3	L'ouverture à l'urbanisation du secteur B (parcelle AL 63) sera conditionnée à la réalisation de l'OAP Fondères, en raison de sa situation géographique éloignée de la centralité.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Mazères	2.8.4	Modifier l'OAP Fondères pour ajouter la réalisation d'une opération d'habitat et ou résidence sénior sur la parcelle AI157. L'OAP Fondères est modifiée dans sa partie A afin d'y autoriser des commerces et des services de proximité pour assurer son rôle de centralité pour la commune.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.1	Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles DK 311-342-395-397-438-468-469 au niveau du site ERDF.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.10	Remplacer les zones « UD » ( <i>zone d'habitat dense</i> ) situées sur le boulevard Cami Salé par la zone « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ), afin de ne plus densifier davantage ce secteur déjà bâti.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Pau	2.9.11	Créer une zone « UC » avenue Didier Daurat sur Lons et Pau (secteur Ayala) correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Pau sont EM 21-53-85-86-219-221-246-247-248-249-251-252-416-436-437-440-443-444.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.12	Créer une zone « UC » avenue Jean Mermoz sur Lons et Pau, correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Pau sont DP 1-2-313-319-320-321-328-329-330-331-333-344-345-350, DR 506.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Pau	2.9.13	Créer une zone « UC » dans le secteur du centre Kennedy (avenue de l'université) correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées sont CZ 28-110-124-130-142-144.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.14	Créer une zone « UC » dans le secteur Laherrère quartier Saragosse correspondant à une centralité nouvelle à développer, les parcelles concernées sont CY 451-493-494-501-502-504-505.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Pau	2.9.15	Créer une zone « UC » dans le secteur de la place Peyroulet correspondant à une centralité à développer, les parcelles concernées sont CV 37-157-158-192-213-215-216-217-218-262-271-445-446-447.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.16	Créer une zone « UC » avenue Trespoey correspondant à une nouvelle centralité à développer, les parcelles concernées sont BS 1-222-270-271-272-273	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Pau	2.9.17	Créer une zone « UC » dans le secteur de Lapuyade correspondant à une centralité à développer comprenant déjà quelques commerces de proximité et un groupe scolaire, les parcelles concernées sont BK 189-190-191-193-311-348-349-364, CW 35-37-50-51-62-63.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.18	Créer une zone « UC » dans le secteur Berlioz correspondant à une centralité existante à conforter, les parcelles concernées sont BI 459-555, DM 248-257-415-416	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Pau	2.9.19	Changement d'une zone UD en zone « UC » dans le secteur d'Ousse des Bois correspondant à une centralité existante à développer, les parcelles concernées sont DV 56-169-222-223-254-255-256-294-295, DX 25-36-37-56-76-101-230-272.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.2	Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles CX 162-180-189-232-233-234-235-236-237 au niveau du site d'ORANGE rue Tristan Derème	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.20	Créer une zone « UC » avenue de Copernic correspondant à une nouvelle centralité à développer, les parcelles concernées sont AX 2-41-75-76-78.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.21	Créer une zone « UC » dans le secteur du 318 boulevard de la Paix correspondant à une centralité existante à développer, les parcelles concernées sont DO 2-64, DP 77 à 83, DR499-500-591, DS 364-449-451.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.



Pau	2.9.22	Créer une zone « UC » dans le secteur du 68 avenue du général Leclerc correspondant à une centralité existante à créer, les parcelles concernées sont CT 63-65-270-325-326-328-329, CV 113.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.23	Passer les parcelles EM 161-162-163 en zone « UE » ( <i>zone d'équipements publics</i> ) au lieu de la zone « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> )	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.24	Passer le sud de la parcelle AT 34 en zone N ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de la zone UY ( <i>zone d'activité économique</i> ).	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels de l'urbanisation

Pau	2.9.25	Passer la parcelle CD 110 rue Marcel Barthe en zone UAc ( <i>centre historique</i> ) au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> )	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.26	Supprimer le PAPAG d'AYALA compte-tenu de la création de l'OAP « Route de Bordeaux » qui fixe les orientations de ce secteur.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.27	L'OAP 3.1.2.b.1 relative à la revitalisation des sites à enjeux intercommunaux du centre d'agglomération est modifiée sur la partie concernant le secteur Rives du Gave. Pour ce secteur à cheval entre Pau et Bizanos, l'OAP est ajustée pour inclure un principe d'espace vert en limite nord du site et pour permettre la mise œuvre d'une mixité fonctionnelle.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.28	Création de l'OAP route de Bordeaux à Pau et Lons	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibrée dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.3	Classer les parcelles DK 5-6-457-458-459-504 en zone « UY » ( <i>activité économique</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ), ces parcelles correspondent à de l'activité commerciale déjà existante (Crédit agricole, Burger King, Au Bureau) reliée à la zone commerciale du centre Leclerc.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.30	Dans l'OAP 3.1.2.b.1 Secteurs de revitalisation du centre d'agglomération, la partie dédiée au secteur « université technopole » de Pau est modifiée.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.31	Création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le quartier du Foirail pour prendre en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique et améliorer la qualité de vie des habitants	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.32	Création d'une orientation d'aménagement et de programmation « Nord de Pau » (principes de voirie et bande d'espaces verts)	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.

Pau	2.9.33	Modifier l'emprise de l'emplacement réservé n°27	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.4	Classer la parcelle AT 35 rue Alfred Nobel en zone « 2AUMod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur éloigné des centralités. Il s'agit également de supprimer le « Périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (PAPAG) qui n'a plus lieu d'être.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.5	Classer les parcelles ou une partie des parcelles DY 68-83-103-115-116-117-118-119-120-122-142 boulevard Cami Salié en zone « 2AUMod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et « UE » ( <i>zone d'équipements</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur éloigné des centralités.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.6	Classer les parcelles EI 10-14-74-75-76 boulevard du Cami Salié en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et « UD » ( <i>zone d'habitat dense</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur déjà artificialisé mais avec des potentiels de réinvestissement. Il s'agit également de supprimer le « Périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (PAPAG) sur ce secteur qui n'a plus lieu d'être.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.7	Classer les parcelles CV 72 à 77 avenue de Buros en zone « UD » ( <i>zone d'habitat dense</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de donner la possibilité de densifier ce secteur situé dans quartier d'habitat dense.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.8	Classer les parcelles CV 89-354-355 en zone « UD » ( <i>zone d'habitat dense</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de donner la possibilité de densifier ce secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements

					motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Pau	2.9.9	Classer le secteur compris entre le boulevard Alsace Lorraine, l'avenue Honoré Baradat, avenue Charles de Gaulle en zone « UD » ( <i>zone d'habitat dense</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de donner la possibilité de densifier ce secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Lée	3.1.10	Modifier la hauteur des bâtiments sur l'OAP de centre bourg de Lée (hauteur de R+1+c et non de R+2+c)	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	.

Artigueloutan	3.1.1	Classer la parcelle AD267 et une partie de AD384 en zone « A » ( <i>zone agricole</i> ) au lieu de « 1AUr » ( <i>urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP</i> ) afin de fermer l'urbanisation dans ce secteur soumis au risque inondation (zone verte du PPRI). Le sud de la parcelle AD384 est classé en zone « UAr » ( <i>centre historique</i> ), une autorisation d'urbanisme est déjà délivrée sur cette partie de parcelle desservie par les réseaux.	Protéger les populations des risques	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Ousse	3.1.11	Passer les parcelles CR 15-28-29-30-41-42-143-166 en zone UAr ( <i>zone centre bourg</i> ) au lieu de la zone UBr ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ). Il s'agit d'intégrer ces parcelles dans la centralité de Ousse.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.



Ousse	3.1.12	Créer une prescription « linéaire artisanal, commercial et service de proximité »	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Sendets	3.1.13	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « clos Lapeyrade » sur une partie de la parcelle DI 17 afin d'organiser et de phaser l'urbanisation dans le temps de ce secteur situé en extension du tissu urbain. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Sendets	3.1.14	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Plateau » sur la parcelle DI 3 et une partie de la parcelle DI 56 afin d'organiser et de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Ainsi cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Artigueloutan	3.1.2	Classer la partie des parcelles AD 248-947 située en zone inondable (zone verte du PPRI) en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur où la contrainte inondation n'est pas maîtrisée.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	Éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Artigueloutan	3.1.3	Classer la parcelle ZC 21 située en zone inondable (zone verte du PPRI) en zone « Nc » ( <i>activité de maraîchage</i> ) au lieu de « UAr » ( <i>centre historique</i> ) afin de limiter l'urbanisation en zone inondable et en extension du tissu urbain constitué. Une vocation de terrain agricole dédiée à un projet de maraîchage s'inscrivant dans la dynamique de la Ceinture verte est plus appropriée.	Protéger les populations des risques	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Artigueloutan	3.1.4	Créer l'emplacement réservé n° 29 (ART 29) sur les parcelles AD254 et 944 pour la réalisation de logements sociaux.	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Artigueloutan	3.1.5	Modifier la liste des emplacements réservés d'Artigueloutan à la suite de la création de l'ER n°29.	/	/	

Artigueloutan	3.1.6	Créer un espace vert protégé en bordure de la parcelle ZE 72 clos Nouste Henric afin de limiter l'urbanisation de cette parcelle en fonction des contraintes topographiques.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Protéger les espaces verts
Artigueloutan	3.1.7	Créer un espace vert protégé au nord de la parcelle AD 159 afin de limiter l'urbanisation dans ce secteur soumis au risque inondation et de préserver une zone d'écoulement.	Protéger les populations des risques	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Artigueloutan	3.1.8	Mettre à jour l'OAP centre-bourg en prenant en compte les modifications de zonage.	/	/	
Lée	3.1.9	Créer un espace vert protégé en bordure de la parcelle BD 5 le long de la route N117 afin d'interdire l'implantation de l'urbanisation en bordure de la voie départementale à forte fréquentation.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Protéger les espaces verts

Meillon	3.2.1	Pour assurer une cohérence urbaine, il est ajouté dans l'OAP centre-bourg concernée par la parcelle AI277 longeant la rue d'Ossau: "L'opération sera réalisée de manière globale", ainsi que la création d'un périmètre sur les parcelles AI19, AI537, et AI18: "L'opération sera réalisée de manière globale".	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Rontignon	3.2.2	Passer une partie de la parcelle AD 42 en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UAr » ( <i>centre historique</i> ), il s'agit de limiter la possibilité d'urbanisation en bordure d'une zone naturelle.	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels
Rontignon	3.2.3	Classer la zone de hameau route de Piétat en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UH » ( <i>zone de hameau</i> ), ce secteur ne comporte plus de foncier constructible	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels
Rontignon	3.2.4	Classer la zone route de Hameau en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UH » ( <i>zone de hameau</i> ), ce secteur ne comporte plus de foncier constructible.	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels

Rontignon	3.2.5	Classer les parcelles AD 111-112 en zone « Nc » ( <i>activité de maraîchage</i> ) au lieu de « N » ( <i>zone naturelle</i> ) pour assurer l'activité maraîchère.	Assurer la pérennité de l'activité agricole	Modification ayant des incidences négatives sur le territoire et son environnement	Analyse au cas par cas au chapitre 3.4 de la notice.
Rontignon	3.2.6	Changer la destination du secteur Vilcontal en modifiant le zonage. La partie sud passe en zone « UY » ( <i>zone d'activité économique</i> ) au lieu de la zone « 1AUr » ( <i>zone d'urbanisation à court et moyen terme</i> ). La partie nord est affectée en zone « UE » ( <i>zone d'équipements publics</i> ) au lieu de la zone « UY ».	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	
Rontignon	3.2.7	Supprimer l'OAP « Vilcontal » sur ce secteur qui change de zonage (précisé précédemment point 3.2.6) et qui n'a donc plus lieu d'être.	/	/	
Rontignon	3.2.8	Préciser dans l'OAP « centre-bourg » le phasage dans le temps des ouvertures à l'urbanisation afin de mieux réguler la production de logements. Les parcelles AD 90-91-163 sont ainsi identifiées comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Uzos	3.2.9	Passer la parcelle AC 26 et la partie ouest des parcelles AC 65-66 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur situé en extension du tissu urbain constitué.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Bosdarros	3.3.1	Passer le sud des parcelles AB 42-261-341 en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UH » ( <i>zone de hameau</i> ). Il s'agit de limiter l'urbanisation en 2 <sup>ème</sup> rideau et laisser cet espace en zone naturelle.	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels
Gan	3.3.10	Passer les parcelles BM 86-87 en zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) au lieu de la zone UE ( <i>zone d'équipements publics</i> ).	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Gan	3.3.11	Modifier l'OAP « Lannegrand Miqueu » afin de se mettre en cohérence avec les changements de zonage	/	/	
Gan	3.3.2	Supprimer l'emplacement réservé n°20 – « Emplacement réservé pour la création de logements sur la parcelle AI n°30 (1570m <sup>2</sup> ) » les logements ont été réalisés.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Gan	3.3.3	Créer l'emplacement réservé n°23 à destination de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées sur la partie ouest des parcelles AM108-109 dont le libellé est : « Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements en accession sociale sur les parcelles n° AM 108 (2427 m <sup>2</sup> ) et AM 109 (2344m <sup>2</sup> ) »	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Gan	3.3.4	Modifier l'emprise de l'emplacement réservé n°22 « réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n°AK 190 (623m <sup>2</sup> ) et 191 (462m <sup>2</sup> ) ». Afin de s'adapter au projet communal lié à la médiathèque et à son stationnement, il s'agit de réduire le périmètre de l'emplacement réservé au niveau de la parcelle AK190 afin d'en créer un nouveau sur la partie restante (voir notice 3.3.5). Le libellé de l'ER n°22 devient : « réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n°AK 190 (257m <sup>2</sup> ) et 191 (462m <sup>2</sup> ) »	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Gan	3.3.5	Créer l'emplacement réservé n°40 : « équipement public sur la parcelle cadastrée section AK190p (359m <sup>2</sup> ) » à destination de la commune. Cet emplacement réservé rentre dans le cadre du projet communal de médiathèque et son stationnement.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Gan	3.3.6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés.	/	/	
Gan	3.3.7	Passer la parcelle AN 13 et une partie de la parcelle AN 12 en zone UY ( <i>zone d'activité économique</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) rue Georges Brassens sur l'ancien site de l'ADAPEI. En parallèle, la voirie d'accès (parcelles AN249-251) classée en zone N ( <i>zone naturelle</i> ) passe en zone UBc et UY.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Gan	3.3.8	Passer les parcelles AK 6-13-14-326-327-328-329-489-491-493-503-569 en zone UAc ( <i>centre historique</i> ) au lieu de UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ). Il s'agit d'intégrer ces parcelles dans la centralité de Gan, cette centralité correspondra à la seule zone d'implantation possible des nouveaux commerces de proximité.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
Gan	3.3.9	Passer les parcelles AM241 et AM274 en zone A ( <i>zone agricole</i> ) au lieu de la zone 1AU ( <i>urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP</i> )	Préserver les espaces naturels et agricoles	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels et agricoles



Arbus	3.4.1	Agrandir l'OAP « centre-bourg » au niveau des parcelles AC 108-116-117-118-119-120-174-175-193-195-196-199. Il s'agit de cadrer l'urbanisation des fonciers libres situés près du centre-bourg.	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Assurer un développement urbain cohérent avec les besoins du territoire.
Artiguelouve	3.4.10	Passer une partie de la parcelle AL 175 en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ), afin d'éviter l'urbanisation dans ce secteur situé dans le corridor de la zone humide de la Juscle à protéger.	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels
Artiguelouve	3.4.11	Passer une partie de la parcelle AM 391 en zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ), afin d'éviter l'urbanisation dans ce secteur situé dans le corridor de la zone humide de la Juscle à protéger.	Préserver les espaces naturels	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces naturels
Artiguelouve	3.4.12	Créer l'OAP « secteur mairie » sur la parcelle AL 141 afin d'organiser et de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Artiguelouve	3.4.13	Il s'agit de phaser l'urbanisation du secteur du Château dans le temps pour favoriser dans un premier temps le développement de l'urbanisation au plus près des services et aménités de la ville avant de venir sur des secteurs plus éloignés et en extension du tissu urbain existant. Ainsi, l'OAP « secteur du Château » est précisée afin de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 »	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Artiguelouve	3.4.14	Dans un objectif de réaliser un projet d'habitat collectif au centre bourg à destination des personnes âgées et des primo-accédants, le gabarit des bâtiments autorisés est modifié de R+1+combles à R+2+combles.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Arbus	3.4.2	Préciser dans l'OAP « Bellocq » le phasage dans le temps des ouvertures à l'urbanisation afin de mieux réguler la production de logements. Les parcelles AH 8 et AH 16 sont ainsi identifiées comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Arbus	3.4.3	Passer les parcelles AD186-380 en zone N au lieu de « Nm » ( <i>zone soumise au risque de mouvement de sol</i> ) afin de se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022 qui a annulé partiellement le classement des parcelles AD 186 et 380 de Mme BARTOLO en tant qu'il est assorti d'un indice « m ».	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Arbus	3.4.4	Passer une partie de la parcelle AC 77 (275 m <sup>2</sup> ) chemin du gave en zone « UE » ( <i>zone d'équipements publics</i> ) au lieu de la zone « UAr » ( <i>centre bourg</i> )	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Arbus	3.4.5	Créer un emplacement réservé sur les parcelles AC 90 et 91	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Arbus	3.4.6	Créer un emplacement réservé sur les parcelles AD 164-165	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Arbus	3.4.7	Supprimer l'emplacement réservé n°9 « <i>Création d'un cheminement piéton de 4m, parcelle AC 75 et AC 77</i> » qui n'est plus en phase avec le projet de la commune	/	/	
Arbus	3.4.8	Mettre à jour la liste des emplacements réservés	/	/	
Artiguelouve	3.4.9	Passer les parcelles AL 90-94-410-470-471-472 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « 1AUr » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Aussevielle	3.5.1	Revoir le classement de la zone « 1AUr » ( <i>urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP</i> ) rue de la mairie : le sud de la parcelle AB 116 déjà bâti passe en zone « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ), le sud de la parcelle AB 117 en zone « UE » ( <i>zone d'équipements publics</i> ), le reste du secteur passe en zone A ( <i>agricole</i> ). Ce secteur central pour la commune est réorienté partiellement vers une destination de zone d'équipements publics (UE) qui permet de préserver du foncier au profit d'un projet communal. L'autre partie est reclassée en zone agricole.	Préserver les espaces agricoles	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Préserver les espaces agricoles

Denguin	3.5.10	Créer emplacement réservé rue de mondeils pour accès à la parcelle AM544	/	/	
Denguin	3.5.11	Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Denguin	/	/	
Poey de Lescar	3.5.12	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Las Senderos » sur les parcelles AK 48 afin de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Poey de Lescar	3.5.13	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « secteur Malapet » sur la parcelle AP97 afin de phaser l'urbanisation dans le temps de ce secteur. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Uzein	3.5.14	Dans un objectif de régulation de la production, des phasages sont mis en place dans les secteurs de l'OAP Centre Bourg. Certains secteurs ont été identifiés comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Uzein	3.5.15	« Emplacement réservé pour bâtiments, espaces publics et commerces, AL 757, S: 2299m <sup>2</sup> ».	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Uzein	3.5.16	Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Uzein	/	/	
Aussevielle	3.5.2	Supprimer l'emplacement réservé n°2 « <i>Equipement public : halle couverte, etc...</i> AB n° 115(p) et 116(p) S : 3160 m <sup>2</sup> », cet emplacement réservé ne correspond plus au changement de zonage détaillé ci-dessus.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Aussevielle	3.5.3	Mettre à jour la liste des emplacements réservés.	/	/	
Aussevielle	3.5.4	Supprimer l'OAP « secteur de la rue de la mairie » qui n'a plus lieu d'être tenu du changement de destination et de zonage précisé précédemment (point 3.5.1)	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Bougarber	3.5.5	Dans un objectif de régulation de la production de logements, il s'agit de phaser l'urbanisation de certains secteurs dans le temps. Ainsi, l'OAP « secteur situé route de Cescau » est précisée afin de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 », car éloigné de la centralité et situé en extension du tissu urbain existant.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Denguin	3.5.6	Passer les parcelles AK 172-186 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation de ce secteur situé en extension du tissu urbain constitué. Ce secteur constructible est situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Denguin	3.5.7	Passer la parcelle ZH 42 en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation de ce secteur éloigné du centre-bourg.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Denguin	3.5.8	Dans un objectif de régulation de la production de logements, il s'agit de phaser l'urbanisation de certains secteurs dans le temps. Ainsi, l'OAP « entrée de ville » est précisée afin de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Denguin	3.5.9	Créer l'orientation d'aménagement et de programmation « chemin du coteau » sur la parcelle AK 199 afin de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 »	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	4.1	La modification du plan des secteurs et de la mixité sociale comprend des compléments et précisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les termes et définitions (notamment l'accession sociale)</li> <li>- Sur la servitude de taille de logement dans le neuf et pour des réhabilitations</li> <li>- Sur les possibilités de réalisation de résidences services seniors</li> <li>- Sur les secteurs de mixité sociale</li> </ul>	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	4.2	Création d'une OAP Qualité des logements	Favoriser la qualité des logements	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	Favoriser la qualité de vie et la santé des habitants



CAPBP	5.1	Ngs LESCAR Modifier l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. De réaliser une étude hydraulique préalable afin de définir les profondeurs d'extraction maximum qui garantissent les mesures édictées dans les OAP.	Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une exploitation durable de la ressource en matériaux sous couvert des autorisations d'exploiter	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	L'incidence est mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.
CAPBP	5.10	Modifier l'article 2 de la zone N pour clarifier l'article sur les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination <u>et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m<sup>2</sup> des constructions existantes</u> "	Assurer la gestion et les évolutions mineures des bâtiments	Modification ayant des incidences négatives possibles nécessitant une analyse au cas par cas	Analyse au cas par cas au chapitre 3.4 de la notice.
CAPBP	5.11	Modifier l'article 8 de la zone N pour prévoir que les toitures des constructions et entrepôts pourront être en de type bac acier, fibro ciment ou couverture photovoltaïque en zone Nc	Adapter les matériaux en fonction des usages de bâtiments	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

CAPBP	5.12	Modifier l'article 2 pour la zone Nc pour prévoir la possibilité de réaliser des bâtiments (suppression du terme "démontable") nécessaires aux exploitations maraîchères dans la limite de 150 m <sup>2</sup> (et non plus de 100 m <sup>2</sup> )	Assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles dans ces zones Nc	Modification ayant des incidences négatives sur le territoire et son environnement	Analyse au cas par cas au chapitre 3.4 de la notice.
CAPBP	5.13	Créer une zone UC dans le règlement des communes du cœur de pays	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	En favorisant la ville des courtes distances, où les équipements publics et/ou les commerces et activités de services sont réparties de manière équilibré dans chaque commune du cœur de Pays, permettant aux habitants de réduire les déplacements motorisés et encourager les modes de déplacements durables.
CAPBP	5.14	Modifier l'article 1 et 2 de la zone UBc pour n'autoriser dans ces zones que des activités de services accueillant une clientèle pour une surface maximum de 100m <sup>2</sup> (et non plus des commerces, de l'artisanat de détail et de la restauration)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

CAPBP	5.15	Modifier l'article 1 et 2 de la zone UD pour n'autoriser dans ces zones que des activités de services accueillant une clientèle pour une surface maximum de 100m <sup>2</sup> (et non plus des commerces, de l'artisanat de détail et de la restauration)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.16	Modifier le règlement des zones inondables pour corriger une erreur matérielle liée à un oubli de titre structurant le règlement	/	/	
CAPBP	5.17	Modifier l'annexe 2 palette de couleurs pour supprimer le jaune paille et le jaune pollen dans les couleurs de façades	/	/	
CAPBP	5.18	Le règlement écrit des communes périurbaines est modifié au niveau de l'article 8 sur les « dispositions pour les autres constructions » pour clarifier les règles sur les toitures (pentes et couverture) et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme.	Améliorer la lisibilité de la règle.	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.2	L'article 2 de plusieurs zones est modifié pour faire référence à l'OAP qualité des locaux à usage d'habitation pour les nouvelles opérations.			

CAPBP	5.3	Modifier l'article 1 de la zone A pour autoriser les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques... liés à des projets agricoles (espaces pédagogiques, de stockage collectif pour des espaces maraîchers, de transformation, de vente...)	Assurer la pérennité et le développement de l'activité agricole sur le territoire	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.4	Compléter la partie définition sur l'alignement pour y ajouter des possibilités de débordements de l'isolation en saillie des façades. Des définitions sont modifiées ou complétées pour les termes : « reprise d'activité », « isolation par surélévation de toiture », « logement/habitation ». Compléter le tableau des destinations du métier de comptable dans les activités de services	Apporter des précisions, des informations sur des définitions pour une meilleure compréhension du règlement et une facilité dans l'instruction des dossiers.	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.5	Modifier l'article 8 de la zone A pour prévoir que les toitures des bâtiments agricoles pourront être à 1 pan	Assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire et prévoir des adaptations selon les usages des bâtiments	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

CAPBP	5.6	Modifier l'article 9 de toutes les zones pour déplacer une phrase dans cet article pour qu'elle se rapporte aussi aux opérations d'aménagement d'ensemble	Pas de changement dans la règles mais une clarification dans la forme	/	
CAPBP	5.7	Supprimer le zonage 1AUrs et créer la zone 2AUrs	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.8	Modifier l'article 13 de toutes les zones pour prévoir un espace de recul plus faible pour la manœuvre des véhicules	Limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les zones de recul des véhicules	/	
CAPBP	5.9	Modifier l'article 13 de toutes les zones pour distinguer les obligations de stationnement vélo pour les bâtiments industriels et pour les bâtiments de services publics	Pas de changement dans la règle mais une clarification dans la forme	/	

### 3.2. Synthèse des modifications n°3 du PLUi ayant des incidences négatives pressenties ou nulles

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des modifications apporté au PLUi et susceptibles d'avoir des incidences négatives ou nulles. Si une incidence environnementale négative est prévisible et s'applique à une zone donnée/localisée, l'analyse des incidences est détaillée dans le chapitre « Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux localisés ». Si la modification s'applique à une plus large zone, elle sera détaillée dans le chapitre « Analyse des incidences sur les modifications de rayon d'application globale ».

Lescar	2.6.13	Modifier l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. De réaliser une étude hydraulique préalable afin de définir les profondeurs d'extraction maximum qui garantissent les mesures édictées dans les OAP.	Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une exploitation durable de la ressource en matériaux sous couvert des autorisations d'exploiter	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	L'incidence sera mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.
CAPBP	5.1	Zone Ngs Modifier l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. De réaliser une étude hydraulique préalable afin de définir les profondeurs d'extraction maximum qui garantissent les mesures édictées dans les OAP.	Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une exploitation durable de la ressource en matériaux sous couvert des autorisations d'exploiter	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	L'incidence est mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.

CAPBP	5.10	Modifier l'article 2 de la zone N pour clarifier l'article sur les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m <sup>2</sup> , des constructions existantes"	Assurer la gestion et les évolutions mineures des bâtiments	Modification ayant des incidences négatives sur le territoire et son environnement
CAPBP	5.12	Modifier l'article 2 pour la zone Nc pour prévoir la possibilité de réaliser des bâtiments (suppression du terme "démontable") nécessaires aux exploitations maraîchères dans la limite de 150 m <sup>2</sup> (et non plus de 100 m <sup>2</sup> )	Assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles dans ces zones Nc	Modification ayant des incidences négatives sur le territoire et son environnement
Rontignon	3.2.5	Classer les parcelles AD 111-112 en zone « Nc » ( <i>activité de maraîchage</i> ) au lieu de « N » ( <i>zone naturelle</i> ).	Assurer la pérennité de l'activité agricole	Modification ayant des incidences négatives sur le territoire et son environnement

### 3.3. Analyse des incidences par compartiments de l'environnement

#### 3.3.1. Analyse des incidences sur le Milieu Physique

Ressource en eau	
<b>Incidences négatives</b>	
Incidentes générales notables	Aucune
Incidentes spécifiques	Les deux modifications sur Rontignon 3.2.6 et 3.2.5 qui concernent le périmètre de protection du captage d'eau potable. La modification 3.2.5 est concernée par 2200m <sup>2</sup> de la surface du périmètre et la modification 3.2.6 par 20956 m <sup>2</sup> . Cependant, pour la modification 3.2.6 la zone UE modifiée englobe une friche dans laquelle un projet de Bike Park va être réalisé par la CAPBP et un projet de hangar de séchage à foin de la zone protégée autour des puits d'eau potable va être construit par le syndicat d'adduction d'eau potable. Ce zonage est donc plus rationnel par rapport aux futures destinations et aux contraintes des terrains.
<b>Incidences positives</b>	
Incidentes générales notables	<p>La modification va permettre la création ou l'extension de 12 Espaces Verts Protégées et 1 Espace Boisé Classé ainsi que la création/maintien d'espaces verts dans les OAP qui participent à la préservation de la qualité écologique de la ressource en eau souterraine.</p> <p>Les principes de la modification concernant le phasage de zones urbaines sur le long terme, ainsi que la mise en place ou précisions sur les orientations d'aménagement et de programmation des zones de projet du territoire n'entraînent pas une augmentation de la consommation en eau potable sur le territoire.</p> <p>La mise en œuvre dans la modification n°3 du PLUi du principe de la <b>“ville des proximités”</b> qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation est un atout pour la gestion des réseaux et des systèmes de traitement existants.</p>
Incidentes spécifiques	Aucune

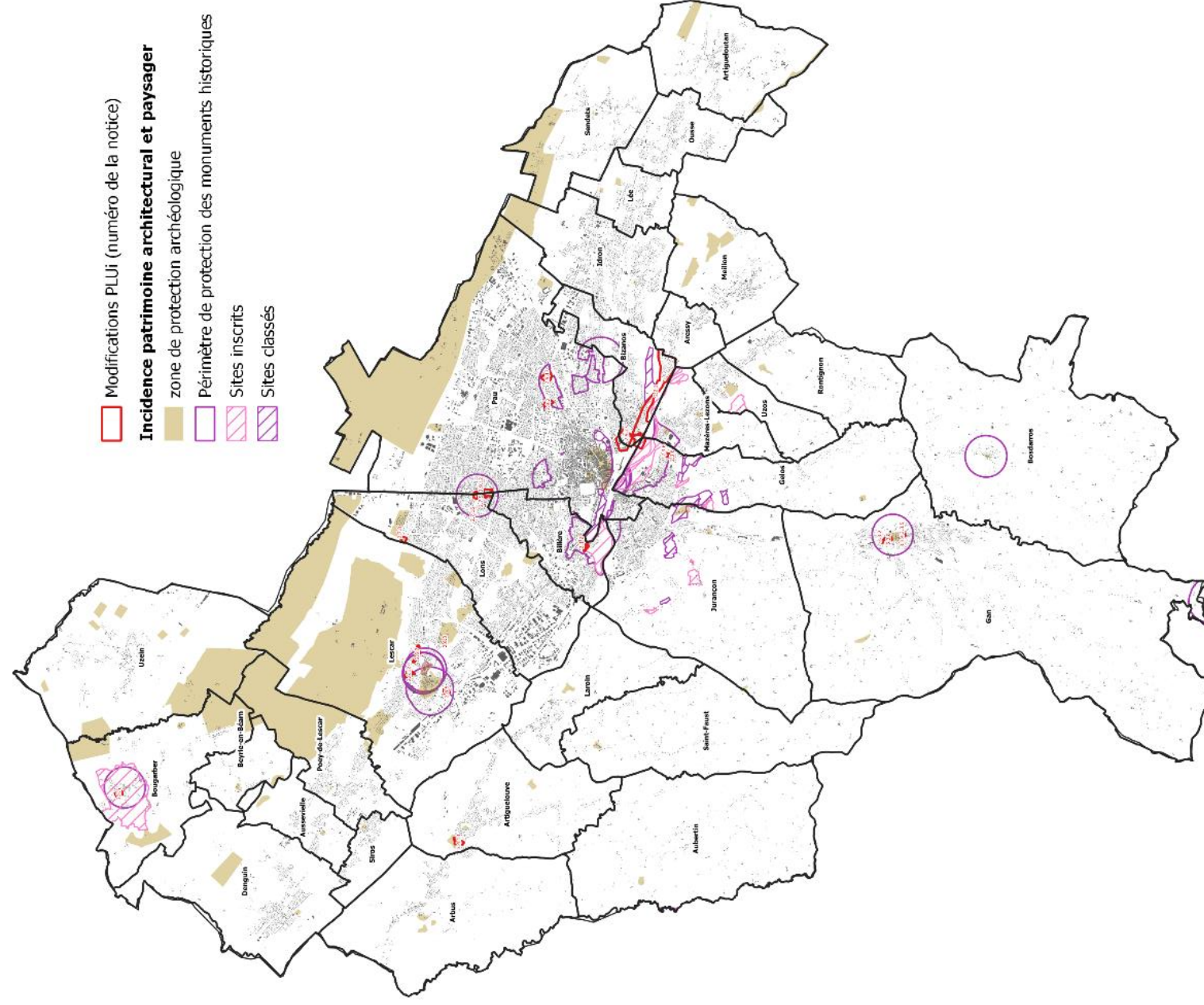




### 3.3.2. Analyse des incidences sur le Patrimoine architectural et paysager

<b>Patrimoine architectural et paysager</b>	
<b>Incidences négatives</b>	
Incidences générales notables	La modification de l'article 2 du règlement de la zone N a pour objectif de clarifier les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m <sup>2</sup> , des constructions existantes" L'autorisation de ces extensions peut conduire à une perte d'identité et de caractère des zones naturelles, avec l'introduction potentielle de constructions non adaptées au contexte et paysage local. Néanmoins, cette hypothèse est nulle car l'application de l'article N-8 sur l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leur abords cadre toutes les évolutions sur les bâtiments en zone N.
Incidences spécifiques	Sur le projet de modification n°3 du PLUi, 18 modifications concernent des périmètres de protection des monuments historiques et 6 modifications sont concernées par une zone de protection archéologique. Les incidences sont considérées comme nulles car la prise en compte des périmètres de protection et des zones de protection archéologique sera étudiée dans le cadre des éventuelles demandes d'autorisations d'urbanisme.
<b>Incidences positives</b>	
Incidences générales notables	La modification va permettre la création ou l'extension de 12 Espaces Verts Protégés, 1 Espace Boisé Classé ainsi que la création/maintien d'espaces verts dans les OAP qui participent à la préservation de la qualité paysagère du territoire. Les principes de la modification concernant le phasage de zones urbaines sur le long terme, ainsi que la mise en place ou précisions sur les orientations d'aménagement et de programmation des zones de projet du territoire n'entraînent pas une augmentation des projets urbains sur le territoire et donc préservent le paysage existant. La mise en œuvre dans la modification 3 du principe de la "ville des proximités" qui répond aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation est un atout car il évite le développement urbain sur les espaces naturels et agricoles.
Incidences spécifiques	Aucune

## Incidence préventive sur le patrimoine architectural et paysager



### 3.3.3. Analyse des incidences sur le Patrimoine naturel

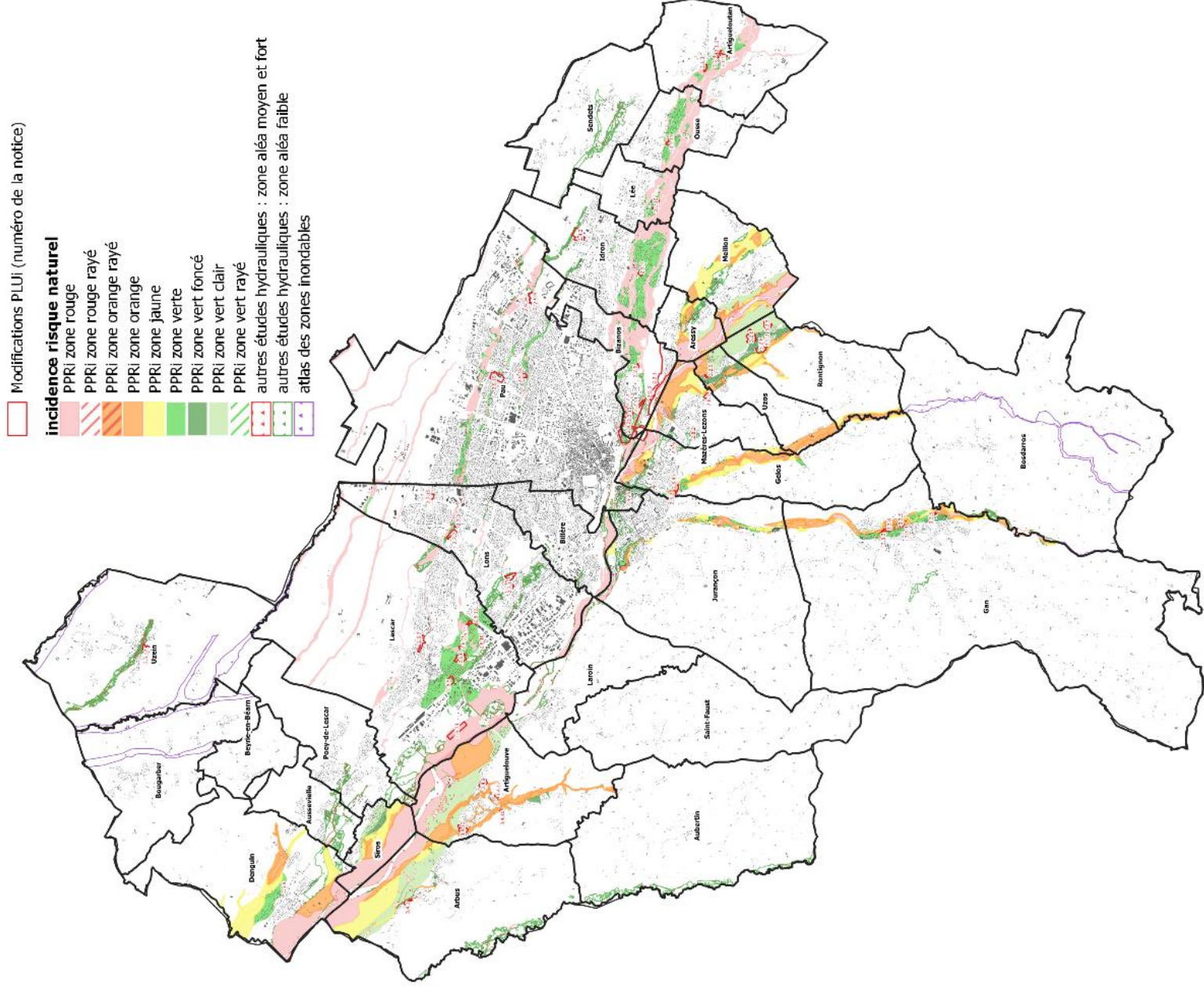
<b>Patrimoine naturel</b>	
<b>Incidences négatives</b>	
Incidences générales notables	Dans le cadre de la modification, l'article 2 de la zone N est modifié. Il s'agit de clarifier l'article sur les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m <sup>2</sup> , des constructions existantes". Cette évolution de la règle peut avoir un impact selon le type d'abords de ces bâtiments. Cependant, le changement de destination est autorisé sur des bâtiments qui sont identifiés dans le PLUi. Dans le cadre de l'élaboration ou des procédures de modification du PLUi, les changements de destination des bâtiments ont été étudiés et soumis à des évaluations environnementales dans les procédures précédentes. Par conséquent, les secteurs les plus sensibles au niveau environnemental ont été protégés.
Incidences spécifiques	L'OAP Gravières (chapitre n°2.6.13 de la notice de modification n°3 du PLUi) et le règlement écrit Ngs (chapitre n°5.1 de la notice de modification n°3 du PLUi) sont modifiés. Ces modifications concernent les parcelles AR 129 à 142, 148-154-155-193-309-458-459-490. Le règlement de la zone Ngs « secteur naturel de Saligue destiné à l'implantation des bâtiments nécessaires aux activités d'extraction et de valorisation des matériaux des carrières. » est modifié pour corrélérer le projet aux autorisations d'exploiter délivrées par l'autorité environnementale. L'objectif est d'évaluer les impacts environnementaux directement lors de la demande d'autorisation d'exploiter.
<b>Incidences positives</b>	
Incidences générales notables	Les principes de la modification concernant le phasage de zones urbaines sur le long terme, ainsi que la mise en place ou précisions sur les orientations d'aménagement et de programmation des zones de projet du territoire n'entraînent pas une augmentation des projets urbains sur le territoire et donc préservent les espaces naturels et agricoles. La mise en œuvre dans la modification 3 du principe de la "ville des proximités" qui répond aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation est un atout car il évite le développement urbain sur les espaces naturels et agricoles.
Incidences spécifiques	La modification va permettre la création ou l'extension de 12 Espaces Verts Protégés, 1 Espaces Boisés Classés ainsi que la création/maintien d'espaces verts dans les OAP qui participent à la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire.



### 3.3.4. Analyse des incidences sur le Risques

<b>Risques</b>	
<b>Incidences négatives</b>	
Incidences générales notables	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à atténuer les incidences des inondations, qui représentent un enjeu majeur pour les habitants du territoire en raison de la prédominance du réseau hydrographique. Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et les progrès dans la compréhension du risque, notamment grâce aux études hydrauliques sur les cours d'eau, sont des éléments clés dans cette démarche. Les ajustements successifs du PLUi témoignent de l'importance croissante accordée à ces enjeux, assurant ainsi une meilleure prise en compte des mesures de prévention et de protection pour la sécurité des résidents face aux risques d'inondation.
Incidences spécifiques	L'analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux localisées est étudiée dans le chapitre 3.4.3.
<b>Incidences positives</b>	
Incidences générales notables	La modification va permettre la création ou l'extension de 12 Espaces Verts Protégées, 1 Espaces Boisés Classés ainsi que la création/maintien d'espaces verts dans les OAP qui participent à la préservation des fonctionnalités hydrologiques du territoire. Les principes de la modification concernant le phasage de zones urbaines sur le long terme, ainsi que la mise en place ou précisions sur les orientations d'aménagement et de programmation des zones de projet du territoire n'entraînent pas une augmentation des projets urbains sur le territoire et donc préservent les espaces naturels et agricoles et les fonctionnalités hydrologiques.
Incidences spécifiques	L'analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux localisées est étudiée dans le chapitre 3.4.3.

## Incidence préssentie sur les risques naturels



0 2,5 5 Km

Réalisation : Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées  
avril 2024

### 3.3.5. Analyse des incidences sur le Santé humaine

Santé Humaine	
<b>Incidences négatives</b>	
Incidences générales notables	Aucun secteur n'est situé sur des sites ou sols pollués connus à ce jour.
Incidences spécifiques	L'analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux localisées est étudiée dans le chapitre 3.4.3.
<b>Incidences positives</b>	
Incidences générales notables	La mise en œuvre dans la modification n°3 du principe de la "ville des proximités" qui répond aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation est un atout car il favorise le développement des modes actifs pour les habitants favorables à la santé.
Incidences spécifiques	La modification va permettre la création ou l'extension de 12 Espaces Verts Protégées, 1 Espaces Boisés Classées ainsi que la création/maintien d'espaces verts dans les OAP qui participent au maintien d'ilots de fraîcheur pour les espaces les plus urbanisés du territoire.

### 3.3.6. Analyse des incidences sur le Energie et GES

Energie et GES	
<b>Incidences négatives</b>	
Incidences générales notables	Aucune
Incidences spécifiques	Aucune
<b>Incidences positives</b>	
Incidences générales notables	La modification va permettre la création ou l'extension de 12 Espaces Verts Protégées, 1 Espaces Boisés Classées ainsi que la création/maintien d'espaces verts dans les OAP qui participent au maintien d'ilots de fraîcheur pour les espaces les plus urbanisés du territoire. La mise en œuvre dans la modification n°3 du principe de la "ville des proximités" qui répond aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation est un atout car il favorise le développement des modes actifs pour les habitants et donc la diminution de la consommation d'énergie fossile et émission de GES pour les déplacements. Le développement d'une politique de mobilité douce, avec la création de plusieurs emplacements réservés à destination de l'accueil de cheminements piétons et cyclables, qui permettront de réduire les émissions de CO2.
Incidences spécifiques	Aucune



### 3.4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

#### 3.4.1. Identification des secteurs du projet de modification du PLUi à considérer

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation environnementale doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Plusieurs modifications ont fait l'objet d'une évaluation approfondie des enjeux environnementaux au regard des incidences pressenties. Ces modifications ont été sélectionnées lorsque les changements de zonage pouvaient entraîner :

- L'imperméabilisation du sol (construction de bâtiment, de parking etc.) ;
- La destruction ou dégradation des habitats naturels présents (abattage d'arbre en vue de l'installation d'un bâtiment ou d'une infrastructure) ;
- Une exposition au risque naturel supplémentaire (construction de bâtiment en zone d'aléa inondation par exemple).

Ces éléments ont été couplés aux protections des zones revêtant un intérêt pour l'environnement afin d'isoler les situations à risques, nécessitant une modification du projet ou la mise en place de mesures de réduction. Les modifications entraînant des incidences négatives sur un rayon d'application globale seront traitées en 3.4.2. et les analyses spécifiques en 3.4.3.

#### 3.4.2. Analyse des incidences sur les modifications de rayon d'application globale

##### 3.4.2.1. Modification de l'article Ngs et l'OAP Carrières

L'OAP Gravières (chapitre n°2.6.13 de la notice de modification n°3 du PLUi) et le règlement écrit Ngs (chapitre n°5.1 de la notice de modification n°3 du PLUi) sont modifiés. Ces modifications concernent les parcelles AR 129 à 142, 148-154-155-193-309-458-459-490. Le règlement de la zone Ngs « secteur naturel de Saligues destiné à l'implantation des bâtiments nécessaires aux activités d'extraction et de valorisation des matériaux des carrières. » est modifié pour corrélérer le projet aux autorisations d'exploiter délivrées par l'autorité environnementale.

L'objectif est d'évaluer les impacts environnementaux directement lors de la demande d'autorisation d'exploiter.

#### 3.4.2.2. Règlement écrit : modification de la zone N article 2 – n°5.10

Dans le cadre de la modification, l'article 2 de la zone N est modifié. Il s'agit de clarifier l'article sur les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m<sup>2</sup>, des constructions existantes". Cette évolution de la règle peut avoir un impact selon le type d'abord de ces bâtiments. Cependant, le changement de destination est autorisé sur des bâtiments qui sont identifiés dans le PLUi. Dans le cadre de l'élaboration ou des procédures de modification du PLUi, les changements de destination des bâtiments ont été étudiés et soumis à des évaluations environnementales dans les procédures précédentes. Par conséquent, les secteurs les plus sensibles au niveau environnemental ont été protégés.

Dans la logique Eviter – Réduire – Compenser, il est proposé une mesure d'évitement. Pour assurer la prise en compte d'un éventuel impact d'un projet d'extension, il est proposé de faire évoluer la règle comme suit "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m<sup>2</sup> des constructions existantes, sous réserve que l'opération respecte le milieu naturel et l'équilibre écologique local. » (cf Chapitre 6 Mesures d'évitement et de réduction des incidences).

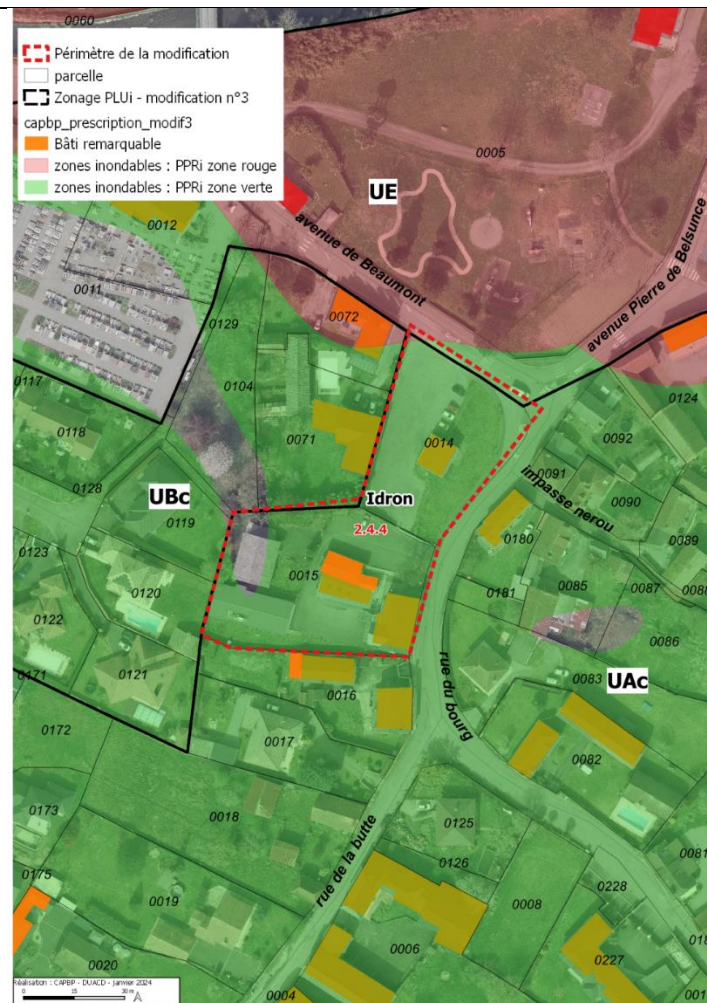
### 3.4.3. Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux localisés

L'analyse des incidences est présentée par type de modification et reprend la liste des secteurs nécessitant une analyse approfondie des enjeux.

#### 3.4.3.1. Idron parcelle BD 14-15 : zone UAc – n° 2.4.4

n° 2.4.4	Parcelles BD 14 -15
Superficie : 4460 m <sup>2</sup>	
Commune : IDRON	
Zonage du document en vigueur	
UE	
Zonage et vocation proposée par le PLUi	
UAc	

Description de la modification :  
Création des parcelles BD 14 et 15 en zone UAc (*centre historique*) au lieu de UE (*zone d'équipements publics*)



Accès et réseaux

La modification concerne des parcelles situées en centre-bourg, à proximité des infrastructures de transports.

Contexte écologique

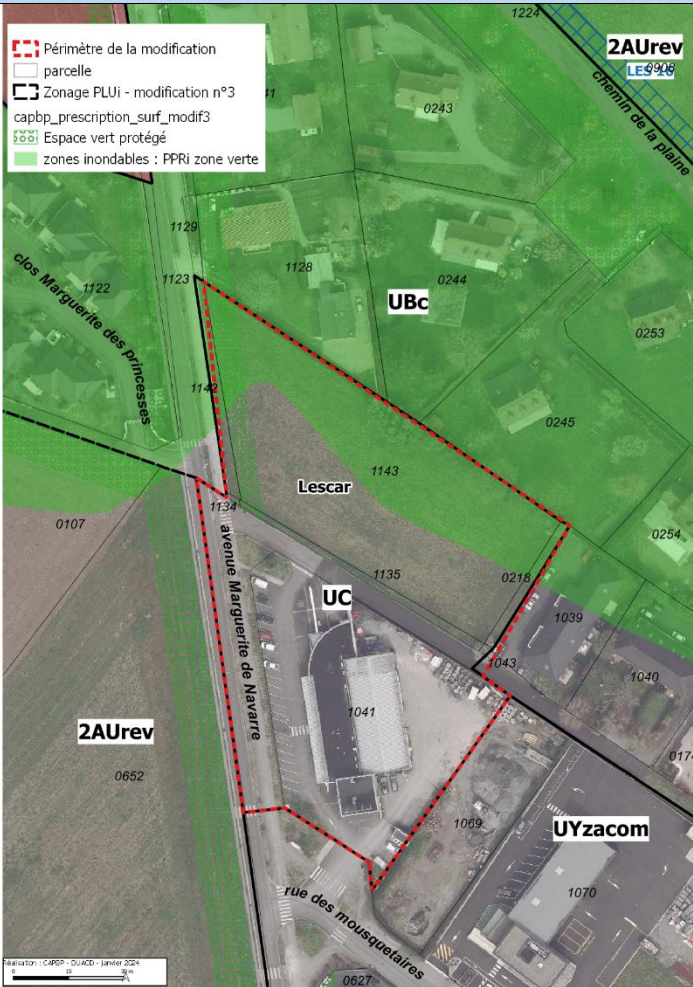
Occupation du sol : Le secteur est composé de pelouse d'agrément ouverte au public ainsi que des bâtiments publics  
Zonages réglementaires ou d'inventaires : aucun zonage

Enjeu

Nul

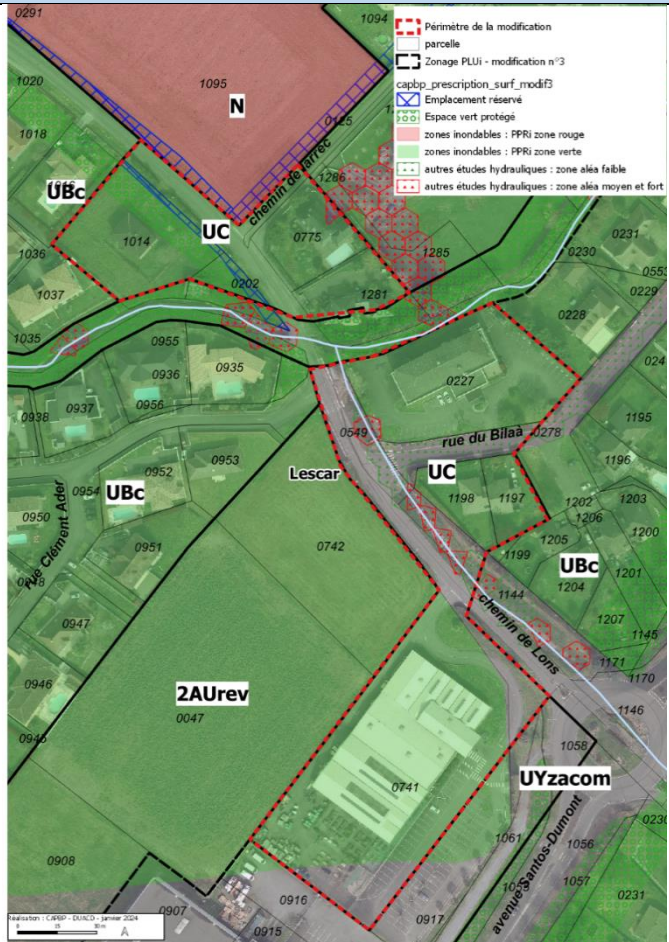
Trame verte et bleue : aucun	
Contexte paysager et urbain	Enjeu
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
Ressources Naturelles	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : à proximité du ruisseau de l'Ousse	Faible
Santé publique	Enjeu
Risque inondation :	Faible
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
<p>Le zonage est modifié de la zone UE en UAc pour permettre d'accueillir des projets à usage d'habitation sur ces parcelles et donc potentiellement soumettre des populations à un risque inondation. Néanmoins, il demeure un faible potentiel foncier disponible.</p> <p>Les incidences sont considérées comme faibles.</p>	

3.4.3.2. Lescar avenue Marguerite de Navarre : zone UC (centralité) n° 2.6.10

n° 2.6.10	Parcelles AM218,1041-1134-1135-1142-1143
Superficie : 9305 m <sup>2</sup>	
Commune : LESCAR	
Zonage du document en vigueur	
UBc et UYzacom	
Zonage et vocation proposée par le PLUi	
UC	
<p><b>Description de la modification :</b> Création d'une zone « UC » avenue Marguerite de Navarre correspondant à une centralité existante à conforter.</p>	
Accès	
La modification concerne des parcelles situées en zone urbanisée, à proximité des infrastructures de transports.	

<b>Contexte écologique</b>	<b>Enjeu</b>
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par bâtiments commerciaux et des espaces verts en prairie. Zonages réglementaires ou d'inventaires : aucun zonage Trame verte et bleue : aucun	Faible
<b>Contexte paysager et urbain</b>	<b>Enjeu</b>
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
<b>Ressources Naturelles</b>	<b>Enjeu</b>
Proximité d'un cours d'eau : Aucun cours d'eau n'est présent.	Nul
<b>Santé publique</b>	<b>Enjeu</b>
La parcelle AM1143 est concernée par un risque inondation classement vert du PPRI. Le zonage UC permet de créer des hauteurs plus importantes qu'en zone UBc, donc de soumettre plus de population au risque inondation.	Faible
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Le zonage UBc est remplacé par le zonage UC. La parcelle AM1143 est concernée par un risque inondation classement vert du PPRI. Le zonage UC permet de créer des hauteurs plus importantes qu'en zone UBc, donc de soumettre plus de population au risque inondation.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

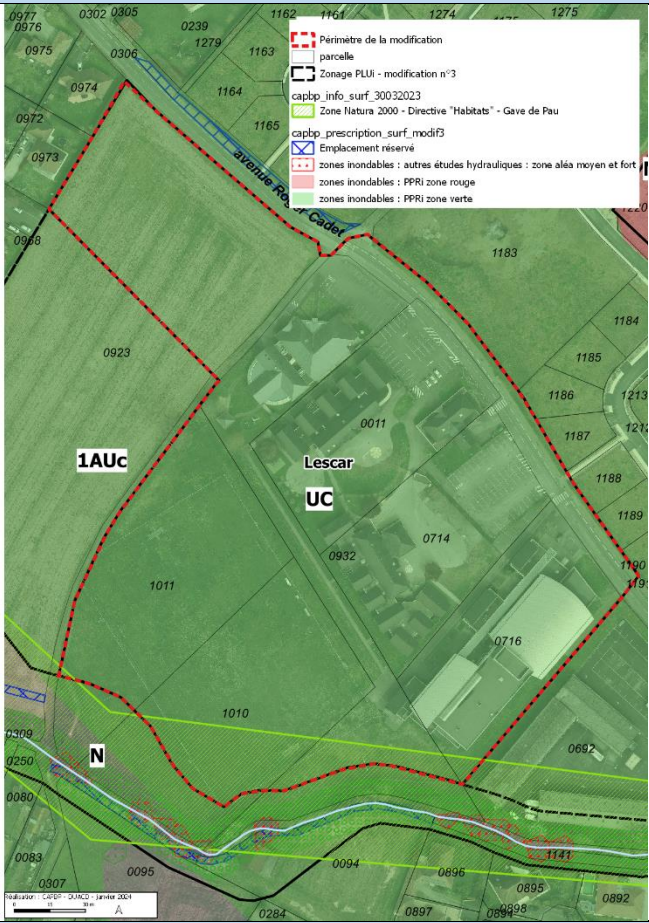
3.4.3.3. Lescar avenue Santos-Dumont / chemin de Lons : zone UC (centralité) n°2.6.11

n° 2.6.11	tout ou une partie des parcelles AH 125-227-278-549-775-1144-1197-1198-1281, AM 202-741-1014	
Superficie : 17915 m <sup>2</sup>		
Commune : LESCAR		
Zonage du document en vigueur		
UBc et UYzacom		
Zonage et vocation proposée par le PLUi		
UC		
<p><b>Description de la modification :</b> Création d'une zone « UC » avenue Santos Dumont / chemin de Lons correspondant à une centralité existante à conforter.</p>		
Accès		
La modification concerne des parcelles situées en zone urbanisée, à proximité des infrastructures de transports.		
Contexte écologique	Enjeu	



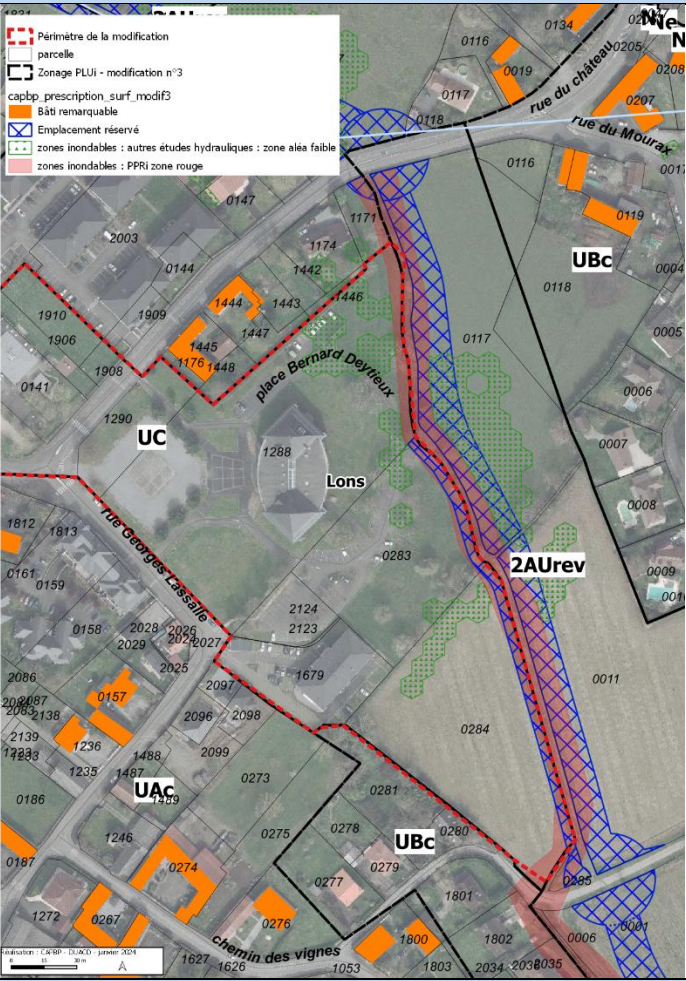
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par bâtiments commerciaux et des espaces verts en prairie. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Zone Natura 2000 - Directive "Habitats" - Gave de Pau Trame verte et bleue : aucun A proximité du secteur, le ruisseau du Laü est classé en zone N. Les parcelles concernées par le projet de modification sont déjà urbanisées.	Faible
<b>Contexte paysager et urbain</b>	Enjeu
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
<b>Ressources Naturelles</b>	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : proximité avec le ruisseau du Laü qui est protégé par un classement en zone N	Nul
<b>Santé publique</b>	Enjeu
Les parcelles sont déjà urbanisées et concernées par un risque inondation. Le zonage UC permet de créer des hauteurs plus importantes qu'en zone UBc, donc de soumettre plus de population au risque inondation. Cependant, la modification ne génère qu'un risque faible.	Faible
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Les enjeux de la modification se concentrent sur le risque inondation et la présence des enjeux écologiques sur les cours d'eau. Sur le risque inondation, les parcelles concernées par un classement en zone verte du PPRi sont déjà urbanisées. Le risque de soumettre des populations supplémentaires est faible voire nul. Les enjeux écologiques demeurent faibles concernant le risque inondation car le classement des berges du Laü en zone naturelle N assure la protection des continuités.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

### 3.4.3.4. Lescar secteur avenue Roger Cadet – groupe scolaire du Laou : zone UC (centralité) n° 2.6.6

n° 2.6.6	AM 11-714-716-923-932-1010-1011	
Superficie : 42100m <sup>2</sup>		
Commune : LESCAR		
Zonage du document en vigueur		
1AUc et UE		
Zonage et vocation proposée par le PLUi		
UC		
<p><b>Description de la modification :</b>  Création d'une zone « UC » correspondant à une centralité à renforcer composée aujourd'hui uniquement d'équipements publics, avenue Roger Cadet au niveau du groupe scolaire du Lau et du complexe sportif Désire Garrain</p>		
Accès		
La modification concerne des parcelles situées en zone urbanisée, à proximité des infrastructures de transports.		
Contexte écologique	Enjeu	

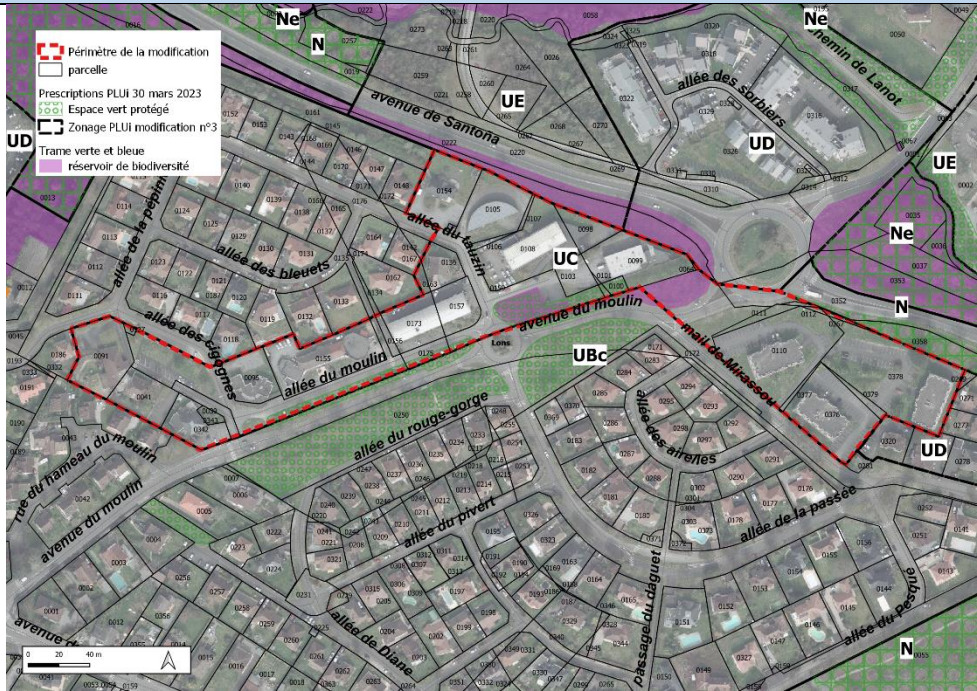
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par bâtiments publics et des espaces verts en prairie et culture. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Zone Natura 2000 - Directive "Habitats" - Gave de Pau Le périmètre Natura 2000 concerne une partie à usage de terrain sportif. La modification du classement du zonage de UE en UC ne génère pas d'incidences supplémentaires. Trame verte et bleue : aucun	Faible
Contexte paysager et urbain	Enjeu
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
Ressources Naturelles	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : proximité avec le ruisseau du Laü qui est protégé par une bande tampon avec un classement en zone N	Nul
Santé publique	Enjeu
Sur le risque inondation, une partie des parcelles en UC sont concernées par un classement en zone verte du PPRI.	Faible
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Le zonage UC permet de créer des hauteurs plus importantes qu'en zone UE et 1AUc, donc de soumettre plus de population au risque inondation. Cependant, le risque inondation est réglementé par le PPRI. Le risque de soumettre des populations supplémentaires est faible.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

### 3.4.3.5. Lons secteur mairie : zone UC (centralité) n°2.7.1

n° 2.7.1	Parcelles AM1288, AM283, AM284
Superficie : 55445 m <sup>2</sup>	
Commune : LONS	
Zonage du document en vigueur	
UE et UD	
Zonage et vocation proposée par le PLUi	
UC	
<p>Description de la modification :</p> <p>Créer une zone « UC » autour du secteur de la mairie correspondant à une centralité composée actuellement d'équipements publics. Cette zone est le prolongement du centre historique de Lons classé en zone « UAc » (<i>centre historique</i>) du PLUi.</p>	
Accès et réseaux	
La modification concerne des parcelles situées en centre-bourg, à proximité des infrastructures de transports.	

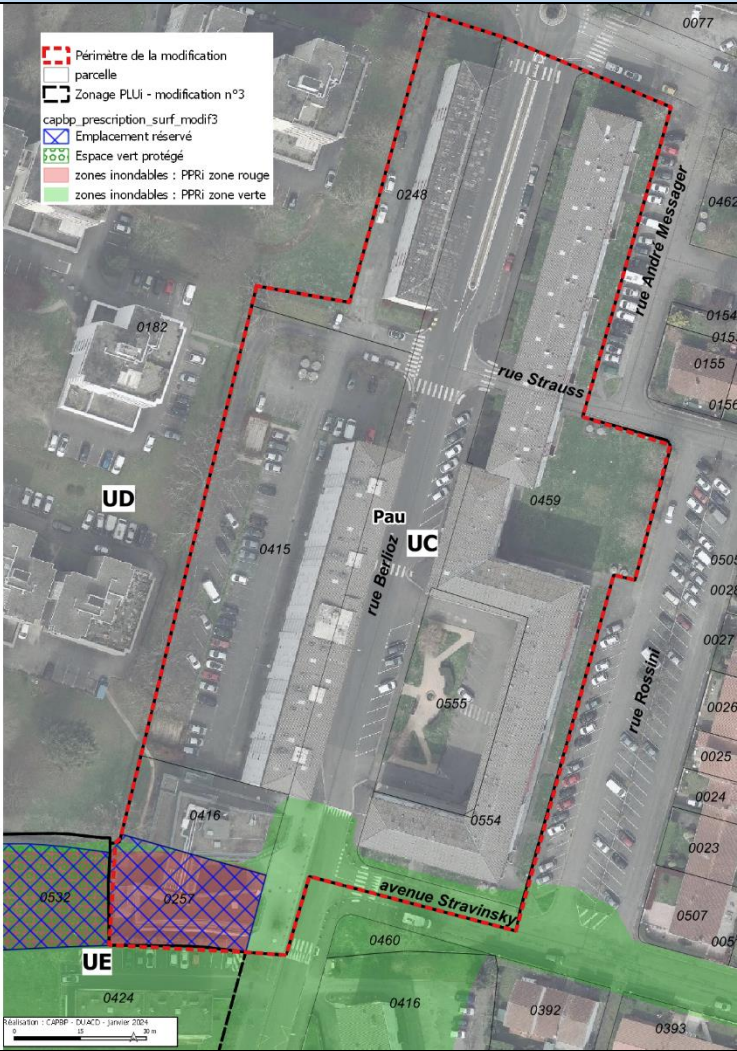
<b>Contexte écologique</b>	<b>Enjeu</b>
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par de l'habitat individuel, des équipements publics, et des espaces verts d'agrément ouverts au public. Zonages réglementaires ou d'inventaires : aucun zonage Trame verte et bleue : aucun	Nul
<b>Contexte paysager et urbain</b>	<b>Enjeu</b>
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
<b>Ressources Naturelles</b>	<b>Enjeu</b>
Proximité d'un cours d'eau : présence d'un ruisseau temporaire affluent du Lacabette en limite nord	Faible
<b>Santé publique</b>	<b>Enjeu</b>
Risque inondation : Sur les parcelles AM1288 et AM283 présence d'un risque inondation. Ce secteur ayant fait l'objet d'une étude hydraulique de l'Ousse des bois et du Lau classant la zone en aléa faible. Concrètement, ce risque concerne 888m <sup>2</sup> en PPRi rouge et 1283m <sup>2</sup> en zone aléa faible de l'étude hydraulique.	Faible
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Les enjeux de la modification sont faibles car la modification n'engendre pas une évolution significative d'un impact sur le milieu. Le passage d'une zone UE en UC sur les zones soumises à un risque inondation peut potentiellement soumettre des habitants à un risque. Mais cette probabilité reste très faible compte tenu des règles d'implantations.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

### 3.4.3.6. Lons secteur du Moulin : zone UC (centralité) n°2.7.2

n° 2.7.2	Parcelles BL 40-41-91-96-98-99-100-103-105-108-136-154-155-157-159-160-163-173, BM 110-111-376-377-378-379.	
Superficie : 35265 m <sup>2</sup>		
Commune : LONS		
Zonage du document en vigueur		
UE et UD		
Zonage et vocation proposée par le PLUi		
UC		
<p>Description de la modification :</p> <p>Créer une zone « UC » autour du secteur du Moulin correspondant à une centralité existante à conforter.</p>		
<b>Accès et réseaux</b>		
La modification concerne des parcelles situées dans une zone urbanisée composée de commerces de proximité, à proximité des infrastructures de transports.		
<b>Contexte écologique</b>		Enjeu
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par des commerces de proximités et des espaces verts. Zonages réglementaires ou d'inventaires : aucun zonage Trame verte et bleue : réservoir de biodiversité protégé par des Espaces Verts Protégés		Faible
<b>Contexte paysager et urbain</b>		Enjeu
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur		Nul

Archéologie : aucune zone de présomption	
Ressources Naturelles	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : aucun	Nul
Santé publique	Enjeu
Risque inondation : aucun	Nul
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
La trame verte et bleue est protégée par des espaces verts protégés.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

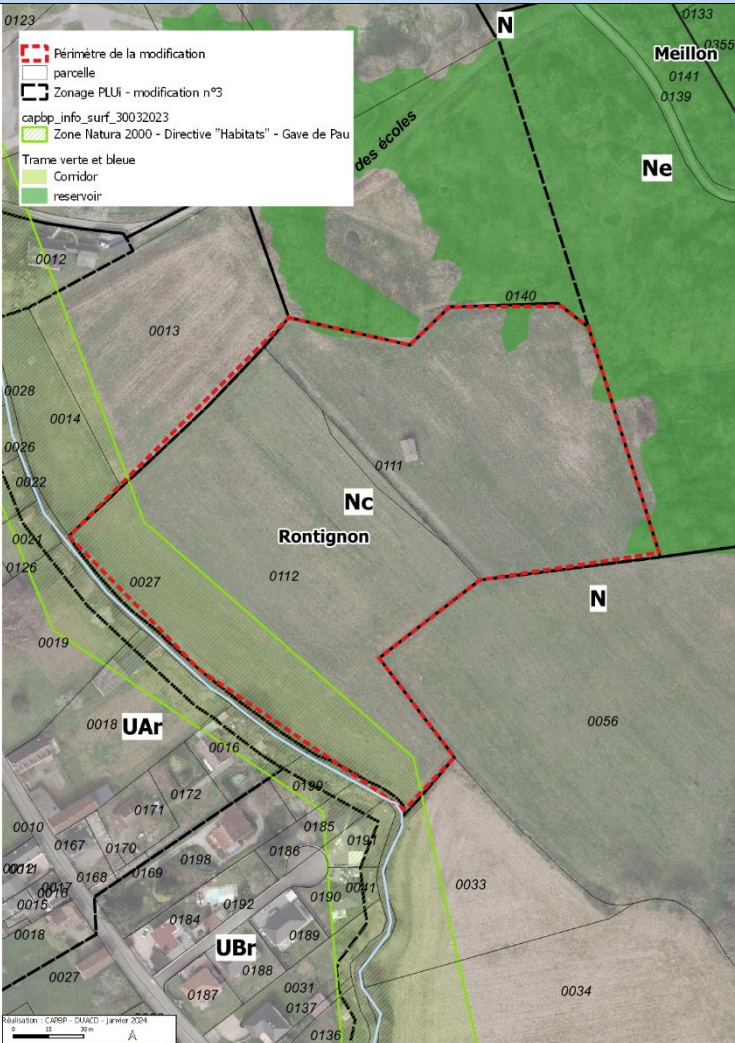
### 3.4.3.7. Pau secteur Berlioz : zone UC (centralité) n°2.9.18

n° 2.9.18	BI 459-555, DM 248-257-415-416
Superficie : 16780 m <sup>2</sup>	
Commune : PAU	
Zonage du document en vigueur	
UD et UE	
Zonage et vocation proposée par le PLUi	
UC	
<p><b>Description de la modification :</b> Créer une zone « UC » dans le secteur Berlioz correspondant à une centralité existante à conforter, les parcelles concernées sont BI 459-555, DM 248-257-415-416.</p>	
Accès	
La modification concerne des parcelles situées en zone urbanisée, à proximité des infrastructures de transports.	



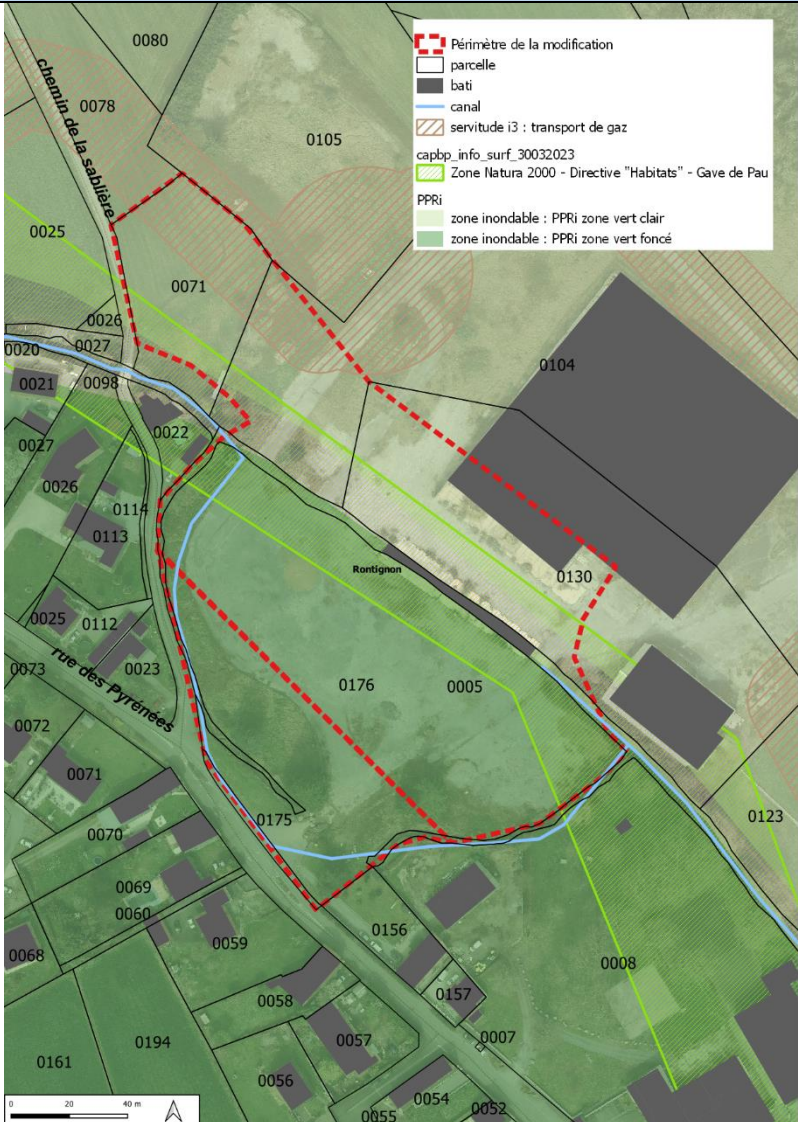
<b>Contexte écologique</b>	<b>Enjeu</b>
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par des bâtiments publics. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Zone Natura 2000 - Directive "Habitats" - Gave de Pau Le périmètre Natura 2000 concerne la partie du ruisseau du Laü qui est canalisée et sur lequel est réalisée la voie de circulation. La modification du classement du zonage de UE en UC ne génère pas d'incidences supplémentaires. Trame verte et bleue : aucun	Faible
<b>Contexte paysager et urbain</b>	<b>Enjeu</b>
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
<b>Ressources Naturelles</b>	<b>Enjeu</b>
Proximité d'un cours d'eau : proximité avec le ruisseau du Laü qui est protégé par bande tampon avec un classement en zone N	Nul
<b>Santé publique</b>	<b>Enjeu</b>
Sur le risque inondation, une partie des parcelles en UC sont concernées par un classement en zone verte du PPRI. La parcelle DM257 accueillant un équipement public est concernée par un risque rouge du PPRI, mais elle ne permet d'accueillir de nouvelles constructions.	Faible
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Le zonage UC permet de créer des hauteurs plus importantes qu'en zone UE et 1AUc, donc de soumettre plus de population au risque inondation. Le risque de soumettre des populations supplémentaires est faible car les parcelles soumises au risque ne présentent pas de potentiel de développement ou d'urbanisation.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

#### 4.1.1.1. Rontignon parcelle AD111-112 : zone Nc n°3.2.5

n° 3.2.5	AD 111 et AD 112
Superficie : 28990 m <sup>2</sup>	
Commune : RONTIGNON	
Zonage du document en vigueur	
N	
Zonage et vocation proposée par le PLUi	
Nc	
<p><b>Description de la modification :</b>          Classer les parcelles AD 111-112 en zone « Nc » (<i>activité de maraîchage</i>) au lieu de « N » (<i>zone naturelle</i>). La parcelle AD 112 a été préemptée via la SAFER par le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon qui fait un bail à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte – Pays de Béarn.</p>	

<b>Accès</b>	
La modification concerne des parcelles situées dans une zone a vocation agricole et naturelle.	
<b>Contexte écologique</b>	<b>Enjeu</b>
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par des usages agricoles. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Zone Natura 2000 - Directive "Habitats" - Gave de Pau Le périmètre Natura 2000 concerne les berges du Canal des Moulins qui se jette dans le Gave de Pau. Ces berges ont des usages agricoles. La modification du classement du zonage de NC ne génère pas d'incidences supplémentaires. Dans la démarche d'évaluation environnementale, une bande de protection est proposée autour du canal en zone naturelle N afin de maintenir une bande tampon autour du canal. Trame verte et bleue : des portions de la trame verte et bleue sont incluses au nord de la parcelle.	<b>Faible</b>
<b>Contexte paysager et urbain</b>	<b>Enjeu</b>
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
<b>Ressources Naturelles</b>	<b>Enjeu</b>
Proximité d'un cours d'eau : Une bande de protection est proposée autour du canal en zone afin de maintenir une bande tampon.	Nul
<b>Santé publique</b>	<b>Enjeu</b>
Aucun	Nul
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Dans la démarche d'évaluation environnementale, une bande de protection est proposée autour du canal en zone naturelle N afin de maintenir une bande tampon autour du canal.	
Les incidences sont considérées comme nulles.	

### 5.1.1.1. Rontignon secteur Vilcontal n°3.2.6

n° 3.2.6	AD129 AA71 AA104 AD130
Superficie : 50805 m <sup>2</sup>	
Commune : RONTIGNON	
Zonage du document en vigueur	
1AUr	
Zonage et vocation proposée par le PLUi	
UBr et UE	
<p><b>Description de la modification :</b>          Passer le sud de la parcelle AD 129 en zone « UBr » (<i>zone d'extension pavillonnaire</i>) et une partie des parcelles AA71, AA104, AD130 en zone UE (<i>zone d'équipements publics</i>) au lieu de la zone « 1AUr » (<i>zone d'urbanisation à court et moyen terme</i>). La vocation « habitat » est maintenue sur la partie sud située en continuité de la centralité. La partie nord est affectée à des projets d'intérêt collectif portés par les collectivités plus à même d'assurer la réhabilitation des friches.</p>	

<b>Accès</b>	
La modification concerne des parcelles situées dans un terrain artificialisé.	
<b>Contexte écologique</b>	<b>Enjeu</b>
Occupation du sol : les parcelles sont occupées par des bâtiments publics et des friches Zonages réglementaires ou d'inventaires : Zone Natura 2000 - Directive "Habitats" - Gave de Pau sur la portion du canal qui est canalisée sur ce secteur. Dans la démarche d'évaluation environnementale, une bande de protection est proposée en bordure du canal en zone naturelle N afin de maintenir une bande tampon autour du canal.  Trame verte et bleue : aucun	<b>Faible</b>
<b>Contexte paysager et urbain</b>	<b>Enjeu</b>
Enjeux paysagers : aucun classement n'est présent sur le secteur Archéologie : aucune zone de présomption	Nul
<b>Ressources Naturelles</b>	<b>Enjeu</b>
Proximité d'un cours d'eau : la portion du canal affluent du Gave est canalisée sur ce secteur.	Nul
<b>Santé publique</b>	<b>Enjeu</b>
Sur le risque inondation, une partie des parcelles sont concernées par un classement en zone verte du PPRI.	<b>Faible</b>
<b>Incidences prévisibles notables</b>	
Dans la démarche d'évaluation environnementale, une bande de protection est proposée en bordure du canal (affluent du canal) en zone naturelle N afin de maintenir une bande tampon autour du canal.	
Les incidences sont considérées comme faibles.	

## 5.2. Incidences sur le Réseau Natura 2000

### 5.2.1. Rappel réglementaire

#### 5.2.1.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414- 4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître à la suite des précédents).

#### 5.2.1.2. Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ». Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

#### 5.2.1.3. Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

### 5.2.2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle de la modification du PLUi

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de l'agglomération :

ZSC – FR7200781 « Gave de Pau » qui correspond au réseau hydrographique du Gave et de ses affluents ;

ZPS – FR7212010 « Barrage d'Artix et saligues du Gave de Pau » qui correspond au boisement et plans d'eau du bord de Gave

#### 5.2.2.1. ZSC FR7200781 « Le Gave de Pau »

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (Cours d'eau) a été proposé comme Site d'Importance Communautaire en 2004. Deux sources d'information ont été considérées, le Formulaire Standard de Données (FSD) datant de 2007 et le diagnostic écologique (BIOTOPE) du site réalisé en 2017. Ils mentionnent au total 16 espèces d'intérêt communautaire. Il est à noter que la Mulette Pierrière est également citée sur le FSD de ce site Natura 2000 cependant celle-ci ne sera

pas considérée dans la présente analyse au regard des conclusions émises au sein du diagnostic du site réalisé par Biotope sur l'absence présumée de cette espèce au sein du Gave de Pau (confusion potentielle avec la Mulette fluviatile).

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	FSD (2007)	Diagnostic écologique (2017)
<b>Insectes</b>				
1041	Cordulie à corps fin	Oxygastra curtisii	x	x
1044	Agrion de mercure	Coenagrion mercuriale		x
1046	Gomphe de Graslin	Gomphus graslinii	x	x
1060	Cuivré des marais	Lycaena dispar		x
1065	Damier de la Succise	Euphydryas aurinia		x
<b>Mollusques</b>				
1029	Mulette perlière	Margaritifera margaritifera	x	x
<b>Crustacés</b>				
1092	Ecrevisse à pattes blanches	Austropotamobius pallipes	x	x
<b>Poissons</b>				
1095	Lamproie marine	Petromyzon marinus		x
1096	Lamproie de Planer	Lampetra planeri	x	x
1102	Grande Alose	Alosa alosa		x
1103	Alose feinte	Alosa fallax		x
1106	Saumon Atlantique	Salmo salar	x	x
1126	Toxostome	Parachondrostoma toxostoma		x
5318	Chabot de l'Adour	Cottus aturi	x	x
<b>Reptiles</b>				
1220	Cistude d'Europe	Emys orbicularis		x
<b>Mammifères</b>				
1301	Desman des Pyrénées	Galemys pyrenaicus		x
1355	Loutre d'Europe	Lutra lutra		x



Le tableau suivant présente de manière synthétique le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Pour ce site, le diagnostic écologique a été pris en compte car le FSD n'a pas encore été mis à jour. Au total, 23 habitats d'intérêt communautaire sont mentionnés dont 6 d'intérêt communautaire prioritaire. Le tableau suivant présente de manière synthétique le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Pour ce site, le diagnostic écologique a été pris en compte car le FSD n'a pas encore été mis à jour. Au total, 23 habitats d'intérêt communautaire sont mentionnés dont 6 d'intérêt communautaire prioritaire.

Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000
<b>3130</b>	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
<b>3140</b>	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp
<b>3150</b>	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
<b>3220</b>	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
<b>3240</b>	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos
<b>3260</b>	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
<b>3270</b>	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p
<b>4020*</b>	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix
<b>4030</b>	Landes sèches européennes
<b>6210</b>	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
<b>6230*</b>	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
<b>6410</b>	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae)
<b>6430</b>	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
<b>6510</b>	Pelouses maigres de fauche de basse altitude
<b>7110*</b>	Végétation dégradée des tourbières hautes actives susceptibles de restauration
<b>7120</b>	Végétation des tourbières hautes actives
<b>7140</b>	Tourbières de transition et tremblantes
<b>7150</b>	Dépression sur substrat tourbeux du Rhynchosporion
<b>7210</b>	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
<b>7220*</b>	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
<b>7230</b>	Végétation des bas marais neutro-alcalins
<b>9180*</b>	Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion
<b>91F0*</b>	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

### 5.2.2.2. ZPS FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau »

Le site Natura 2000 de la ZPS du « Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau » a été proposé comme Site d'Importance Communautaire en 2004. Le diagnostic écologique, réalisé en 2015, cite 14 espèces déterminantes. Le FSD du site, mis à jour en 2017, mentionne 34 espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires ainsi que 28 espèces migratrices régulières.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	Directive (79/409/CEE)	Diagnostic écologique (2015)	FSD (2017)
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	/		X
A008	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	/		X
A017	Grand Cormoran continental	<i>Phalacrocorax carbo</i>	/		X
A022	Butor blongios	<i>Ixobrychus minutus</i>	An.I		X
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	An.I	X	X
A024	Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	An.I	X	X
A025	Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>	/		X
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	An.I	X	X
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	An.I	X	X
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	/		X
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	An.I	X	X
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	An.I	X	X
A034	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	An.I		X
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	An.II/2		X
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	/		X
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	/		X

<b>A052</b>	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	/		X
<b>A053</b>	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	/		X
<b>A054</b>	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	/		X
<b>A055</b>	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	/		X
<b>A056</b>	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	/		X
<b>A058</b>	Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	/		X
<b>A059</b>	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	/		X
<b>A060</b>	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	An.I		X
<b>A061</b>	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	/		X
<b>A067</b>	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	An.II/2		X
<b>A068</b>	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	An.I		X
<b>A072</b>	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	An.I	X	X
<b>A073</b>	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	An.I	X	X
<b>A074</b>	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	An.I	X	X
<b>A077</b>	Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>	An.I		X
<b>A081</b>	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	An.I		X
<b>A082</b>	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	An.I		X
<b>A092</b>	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	An.I	X	X
<b>A094</b>	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	An.I	X	X
<b>A118</b>	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	/		X
<b>A119</b>	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	An.I		X
<b>A123</b>	Poule d'eau	<i>Galinnula chloropus</i>	/		X
<b>A125</b>	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	/		X
<b>A127</b>	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	An.I		X
<b>A131</b>	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	An.I		X
<b>A132</b>	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	An.I		X
<b>A142</b>	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	/		X

<b>A145</b>	Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	/		X
<b>A149</b>	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	/		X
<b>A151</b>	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	An.I		X
<b>A153</b>	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	/		X
<b>A156</b>	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	/		X
<b>A157</b>	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	An.I		X
<b>A161</b>	Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	/		X
<b>A162</b>	Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	/		X
<b>A165</b>	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	/		X
<b>A166</b>	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	An.I		X
<b>A168</b>	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	/		X
<b>A179</b>	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	/		X
<b>A183</b>	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	/		X
<b>A193</b>	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	An.I		X
<b>A196</b>	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	An.I		X
<b>A197</b>	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	An.I		X
<b>A229</b>	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	An.I	X	X
<b>A236</b>	Pic noir	<i>Dyocopus martius</i>	An.I	X	
<b>A338</b>	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	An.I		X
<b>A399</b>	Elanion blanc	<i>Elanus caeruleu</i>	An.I	X	
<b>A604</b>	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	/		X

### 5.2.3. Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle du territoire

Dans le cadre de la modification n°3 du PLUi de la CAPBP, 3 modifications ont lieu dans le périmètre de la ZPS du « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », et 25 modifications sont inscrites dans le périmètre de la ZSC « Gave de Pau ». Ces modifications n'ont cependant pas toute la même incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Les incidences prévisibles sur les habitats et les espèces des deux sites Natura 2000 sont répertoriées ci-dessous par types de procédure et numéros de modification associés aux parcelles.

Numéro chapitre	Commune	Parcelles	Site Natura 2000 et Surface d'habitats naturels impactée	Habitats naturels et espèces potentiellement impactées mentionnées dans les sites Natura2000 concernés
2.2.1	Bizanos		ZSC « Gave de Pau » :	Suppression du secteur mixité sociale au sud de l'avenue Alfred 1 <sup>er</sup> : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.2.3	Bizanos	AN 101-102-103-106-110-111-119-120-121-122-123-124	ZSC « Gave de Pau » : 2934 m <sup>2</sup>	Création d'un Espace Vert Protégé : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.2.6	Bizanos	AK 244, AR 69-366-367	ZSC « Gave de Pau » : 573 m <sup>2</sup>	Création d'un Espace Vert Protégé : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.2.10	Bizanos	AI 235	ZSC « Gave de Pau » : 1637 m <sup>2</sup>	Classement en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.2.13	Bizanos	AP 8	ZSC « Gave de Pau » : 549 m <sup>2</sup>	La portion du terrain concernée par l'emprise Natura 2000 n'est pas modifiée et correspond à un principe de zone à vocation naturelle : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.3.4	Gelos	AI 484	ZSC « Gave de Pau » : 5517 m <sup>2</sup>	Classement en zone N ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.6.2	Lescar	AR 70	ZPS du « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » 14595 m <sup>2</sup>	Classement en zone « 2AUmod » ( <i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i> ) au lieu de « UBc » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.

2.6.6	Lescar	AM 932-1010	ZSC « Gave de Pau » : 2349 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone 1AUc et UE : Le périmètre Natura 2000 concerne une partie à usage de terrain sportif. La modification du classement du zonage de UE en UC ne génère pas d'incidences supplémentaires. La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.6.7	Lescar	AI 636-661-750-751, AK 255-744	ZSC « Gave de Pau » : 4373 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.6.9	Lescar	AR 83-86-214	ZPS du « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » 6807 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et la zone UY ( <i>zone destinée aux activités économiques</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.6.11	Lescar	AH 125-277-278-549-775-1197-1198-1281, AM 1291-1292-1293-1294	ZSC « Gave de Pau » : 8336 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et la zone UYzacom ( <i>zone d'aménagement commercial</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.6.13	Lescar		ZSC « Gave de Pau » et ZPS du « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » : 60 ha	Modification de l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, il s'agit de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. L'incidence est donc mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.
2.6.16	Lescar	AX 123-188-200-201	ZSC « Gave de Pau » : 4528 m <sup>2</sup>	La modification des secteurs de mixité sociale ne remet pas en cause le zonage du PLUi : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.7.3	Lons	BR 136	ZSC « Gave de Pau » : 4786 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UD ( <i>zone d'habitat collectif, de commerces et de services</i> ) et la zone UE ( <i>zone d'équipements publics</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.7.5	Lons	AX 119	ZSC « Gave de Pau » : 3051 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UD ( <i>zone d'habitat collectif, de commerces et de services</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.

2.7.9	Lons	AV 122	ZSC « Gave de Pau » : 1932 m <sup>2</sup>	Création d'un Espace Vert Protégé : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.7.14	Lons	AR 2	ZSC « Gave de Pau » : 1630 m <sup>2</sup>	Création d'une OAP proposant une densité urbaine moins importante et en cohérence avec le tissu urbain environnant : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.7.15	Lons	AR 180	ZSC « Gave de Pau » : 568 m <sup>2</sup>	Création d'une OAP proposant une densité urbaine moins importante et en cohérence avec le tissu urbain environnant : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.9.12	Pau	DP 313	ZSC « Gave de Pau » : 1564 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UD ( <i>zone d'habitat collectif, de commerces et de services</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.9.18	Pau	BI 459, DM 257-416	ZSC « Gave de Pau » : 1671 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UD ( <i>zone d'habitat collectif, de commerces et de services</i> ) et la zone UE ( <i>zone d'équipements publics</i> ) : La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.9.27	Pau		ZSC « Gave de Pau » : 16596 m <sup>2</sup>	L'OAP 3.1.2.b.1 relative à la revitalisation des sites à enjeux intercommunaux du centre d'agglomération est modifiée sur la partie concernant le secteur Rives du Gave. Pour ce secteur à cheval entre Pau et Bizanos, l'OAP est ajustée pour inclure un principe d'espace vert en limite nord du site et pour ouvrir les fonctions des différents secteurs afin d'y réaliser un quartier mixte. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
2.9.30	Pau		ZSC « Gave de Pau » : 29586 m <sup>2</sup>	Dans l'OAP 3.1.2.b.1 Secteurs de revitalisation du centre d'agglomération, la partie dédiée au secteur « université technopole » de Pau est modifiée. La mise en œuvre opérationnelle du projet urbain « université-technopole » associée à la mise en place de politique publique induisent des ajustements sur l'OAP de ce secteur : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
3.2.3	Rontignon	AL 5-6	ZSC « Gave de Pau » : 252 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « N » (zone naturelle) au lieu de la zone UH ( <i>zone de hameaux</i> ) : La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
3.2.5	Rontignon	AD 112	ZSC « Gave de Pau » : 5202 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « Nc » (activité de maraîchage) au lieu de « N » (zone naturelle). La parcelle AD 112 a été préemptée via la SAFER par le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon qui fait un bail à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte. – Pays de Béarn. La parcelle AD 114 est aussi

				en cours d'acquisition par le syndicat. La création de la zone Nc à proximité du canal peut générer un impact sur le milieu aquatique et les espèces associées.
3.2.6	Rontignon	AA 71, AD 104-130-176	ZSC « Gave de Pau » : 7284 m <sup>2</sup>	Modification de la parcelle AD 129 en zone « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et une partie des parcelles AA71, AA104, AD130 en zone UE ( <i>zone d'équipements publics</i> ) au lieu de la zone « 1AUr » ( <i>zone d'urbanisation à court et moyen terme</i> ). La vocation « habitat » est maintenue sur la partie sud située en continuité de la centralité. La partie nord est affectée à des projets d'intérêt collectif portés par les collectivités plus à même d'assurer la réhabilitation des friches. La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
3.3.8	Gan	AK 6-13	ZSC « Gave de Pau » : 450 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « UC » au lieu de la zone UBc ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ) et la zone UE ( <i>zone d'équipements publics</i> ). La vocation urbaine n'est pas remise en cause. La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.
3.4.5	Artiguelouve	AL 175	ZSC « Gave de Pau » : 563 m <sup>2</sup>	Création d'une zone « N » ( <i>zone naturelle</i> ) au lieu de « UBr » ( <i>zone d'extension pavillonnaire</i> ). La modification n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Au regard des incidences évaluées sur les habitats et espèces relatives à ces deux sites Natura 2000, des mesures d'évitement, réduction et compensation ont été proposées. Celles-ci sont reprises ci-dessous par parcelle :

Numéro chapitre	Commune	Parcelles	Mesures ERC
3.2.5	Rontignon	AD 112	Une bande tampon de 10 m de large en zone naturelle N est conservée en bordure du canal pour éviter tout projet à proximité du cours d'eau.
3.2.6	Rontignon	AA 71, AD 104-130-176	Une bande tampon de 10 m de large en zone naturelle N est conservée en bordure du canal du canal pour éviter tout projet à proximité du cours d'eau.



## 5.3. Compatibilité avec les documents supra et du Plan Climat

### 5.3.1. Le Plan de déplacements urbains (PDU)

Le plan d'actions pour les déplacements urbains de la CAPBP, s'organise autour de trois axes, comprenant chacun une dizaine d'actions.

Plusieurs des actions proposées font échos aux propositions de modifications du PLUi :

- Axe A- Action 3 : Engager un plan piéton qui intègre la mise en accessibilité de l'espace public
- Axe A- Action 4 : Aménager un réseau cyclable
- Axe A - Action 9 : Lier urbanisation et mobilité vers une ville des courtes distances

Ainsi, le projet global de la modification n°3 vise à promouvoir la « ville des proximités », « des courtes distances », « du quart d'heure ». Il s'agit des concepts d'urbanisme qui trouvent de plus en plus d'échos dans les politiques d'aménagement du territoire mises en place aujourd'hui pour répondre aux défis environnementaux. Théorisée notamment par Carlos Moreno (professeur des universités), le concept peut être présenté de la manière suivante : trouver près de chez soi tout ce qui est essentiel à ses besoins, pour habiter, travailler, consommer, se soigner, s'éduquer, se divertir, le tout à 15 minutes à pied ou à 5 minutes à vélo. Cette organisation territoriale est notamment très efficace pour diminuer significativement les déplacements motorisés. Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'**affiner les périmètres de la "ville des proximités"** qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi.

Au regard de ces éléments, les incidences des modifications sur le PDU sont considérées comme positives.

### 5.3.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'habitat de la période 2018-2023 se traduit par 9 actions majeures :

- 1) Renforcer l'attractivité des quartiers du centre de l'agglomération
- 2) Améliorer le parc ancien « ordinaire » pour prévenir les effets de déclassement dans le parc privé comme public
- 3) Ouvrir les choix en développant un dispositif d'accueil et d'orientation pour tous les habitants
- 4) Améliorer la fluidité des parcours résidentiels des ménages modestes

- 5) Favoriser un meilleur équilibre social dans les quartiers fragiles
- 6) Accompagner le développement de l'offre 1 logement sur 2 abordable
- 7) Poursuivre la dynamique de rééquilibrage de l'offre en logement, notamment celle à un coût abordable
- 8) Mieux répondre aux attentes des habitants actuels et futurs
- 9) Une agglomération pilote et responsable

Ce **Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018/2023 a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours** en 2022. Plusieurs orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi, notamment au sujet de la « ville des proximités ». Au regard de ces éléments, les modifications du PLUi sur le PLH sont cohérentes et considérées comme positives.

### 5.3.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées mis en place depuis 2016 repose sur 5 grandes orientations dont découlent de nombreuses actions en matière d'aménagement durable, de transition et de sobriété énergétique, et de qualité de vie des habitants. L'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2040 a également été fixé. Cela implique un changement d'échelle considérable en termes de politiques publiques comme de dynamiques partenariales territoriales. Conformément à la réglementation, la collectivité a engagé la révision de son PCAET et a adopté à cette fin une délibération de lancement de la démarche au mois de septembre 2023.

Au regard de ces ambitions, les modifications du PLUi répondent à deux orientations du PCAET opposables :

Orientation 1 : Aménager un territoire sobre en carbone

- Développer et renouveler l'urbanisation en intégrant les enjeux énergétiques et climatique notamment par la maîtrise de l'urbanisation du territoire en préservant les espaces de nature et cultivés

Dans la modification 3 du PLUi, plusieurs actions répondent à ces objectifs.

- Encourager les modes de déplacements à faible impact carbone : notamment en permettant le développement de la marche à pied et la mise en œuvre d'une stratégie de zones apaisées.

Dans la modification 3 du PLUi, plusieurs actions répondent à ces objectifs. La création des zones UC valorisent la ville des courtes distances et la promotion de la marche et du vélo comme moyen de déplacements. La plupart des OAP sectorielles intègrent des orientations sur la création de cheminements modes actifs permettant de relier les quartiers. Le zonage intègre des emplacements réservés pour la création de pistes cyclables et cheminements piétons

Orientation 2 : Améliorer le confort de vie des habitants

- Impulser la constitution d'une politique d'adaptation au changement climatique notamment en envisageant le maintien et le développement de la nature en ville comme moyen de s'adapter au changement climatique

Dans la modification 3 du PLUi, la mise en place d'espaces boisés classés pour protéger des espaces verts existants, la définition d'espaces verts à créer au sein des futurs quartiers identifiés dans les OAP répondent à ces objectifs.

Au regard de ces éléments, les modifications du PLUi sur le PCAET sont considérées comme positives

## 6. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les porteurs de projet doivent engager des mesures permettant d'éviter d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Si un impact résiduel significatif persiste sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés. La séquence « éviter, réduire, compenser » concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

Ces mesures d'évitement et de réduction contribuent à assurer des incidences résiduelles les plus faibles possibles au stade de la modification du PLUi. Le cas échéant l'évaluation environnementale à l'échelle du projet devra apporter d'autres mesures d'évitement, réduction et compensation lors de la phase opérationnelle.

Bien que la logique "éviter, réduire, compenser" soit un cadre important pour la gestion environnementale des projets, dans le cas du projet de modification n°3 du PLUi, l'ensemble des modifications proposées reposent sur des principes généraux conduisant une diminution nette de l'impact environnemental sur le territoire. En effet, la démarche globale de la modification n°3 du PLUi vise à répondre aux besoins en logement tout en intégrant les enjeux énergétiques et climatiques. En organisant le développement territorial autour de principes comme la "ville des proximités", elle favorise la réduction des déplacements motorisés et la concentration des services essentiels à proximité des habitants. Cette approche se traduit par la définition de centralités et la limitation de la consommation foncière, privilégiant la réutilisation des espaces déjà urbanisés. Les outils proposés, tels que les zones UC dans le zonage du PLUi et les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement (PAPAG), visent à phaser l'urbanisation et à préserver les espaces naturels et agricoles, les espèces de nature interstitiel, les caractéristiques écologiques et paysagères du territoire. De plus, des mesures favorisant la mixité fonctionnelle et sociale des logements, ainsi que l'amélioration de leur qualité, contribuent à une approche durable et respectueuse de l'environnement et de la santé des habitants.

A la suite de la mise en lumière de plusieurs incidences négatives liées aux projets de modification, des évolutions ont été apportées :

Numéro chapitre	Commune	Parcelles	Mesures ERC
3.2.5	Rontignon	AD 112	Instauration d'une bande tampon de 10 m autour des cours d'eau pour protéger le réseau hydrographique des impacts indirects d'installation de structures bâties ou de changement de pratique agricole.
3.2.6	Rontignon	AA 71, AD 104-130-176	Instauration d'une bande tampon de 10 m autour d'un canal pour protéger le réseau hydrographique des impacts indirects d'installation de structures bâties.
5.10	CAPBP	Règlement de la zone N	Modifier l'article 2 de la zone N pour clarifier l'article sur les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée, ne pouvant dépasser 50m <sup>2</sup> , des constructions existantes, <b>sous réserve que l'opération respecte le milieu naturel et l'équilibre écologique local.</b> " Afin d'éviter les impacts d'éventuelles extensions des constructions existantes et sur les bâtiments concernés par un changement de destination, il est ajouté la conditionnalité.